

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 18 (1848)

Rubrik: Septembre 1848

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Grand-Conseil du Canton de Berne

Sanctionne l'ordonnance qui précède.

Berne, le 31 août 1848.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

LOI

modifiant celle du 9 mars 1841 sur l'ohmgeld.

(2 septembre 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est utile et nécessaire d'apporter quelques modifications à la loi du 9 mars 1841 sur l'ohmgeld ;

Sur les rapports du directeur des finances et du conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'ohmgeld sur les spiritueux ci-après, introduits dans le canton de Berne pour y être consommés, sera perçu d'après le tarif suivant :

1. Sur les vins qui ne seront pas d'origine suisse :

- a) S'ils sont en fût simple, par pot 5 1/2 rappes
- b) S'ils sont en double futaille ou tout autre
emballage, par pot 20 »
- c) S'ils sont en bouteilles (d'un demi-pot en-
viron), par bouteille 20 »

2. Sur l'esprit de vin et les boissons spiritueuses distillées de toute espèce :

- a) S'ils peuvent être pesés à l'aréomètre de Cartier et qu'ils soient d'origine suisse , il sera payé un rappe par pot et par degré d'esprit ;

S'ils ne sont pas d'origine suisse , il sera payé 10 % en sus du droit fixé ci-dessus.

Est toutefois affranchi de l'ohmgeld l'esprit de vin destiné à l'usage de l'industrie , et soumis , à son entrée dans le canton , aux mesures de précaution qui seront prescrites contre la fraude par les ordonnances d'exécution.

- b) S'ils ne peuvent être pesés de la manière indiquée et s'ils ne sont pas d'origine suisse , il sera perçu :

Sur les liqueurs et autres boissons spiritueuses en bouteilles , par bouteille de grandeur ordinaire contenant environ un demi-pot 20 rappes.

Sur les liqueurs douces ou mélangées, renfermées dans des vases plus grands , par pot 40 rappes.

Les ordonnances d'exécution détermineront la forme des certificats d'origine pour les vins suisses. Les boissons non accompagnées de certificats semblables seront taxées comme non-suissees.

Pour les espèces de boissons non atteintes par les dispositions ci-dessus , les droits d'ohmgeld continueront d'être perçus d'après le tarif en vigueur jusqu'à ce jour.

ART. 2.

Toutes les contraventions aux dispositions ci-dessus , aussi

bien qu'à celles de la précédente loi d'ohmgeld du 9 mars 1841, seront, indépendamment de l'amende prononcée, punies de la confiscation de la marchandise. Néanmoins, lorsque la contravention ne portera que sur de simples mesures d'ordre, et qu'après vérification des circonstances du fait, il sera constaté que le contrevenant n'avait pas l'intention de frauder les droits, celui-ci n'encourra qu'une amende de 10 à 200 francs au plus.

ART. 3.

En vue de faciliter les relations commerciales dans l'intérieur du canton, le conseil-exécutif est autorisé à établir provisoirement des magasins d'entrepôt placés sous la surveillance de l'autorité, afin d'affranchir du paiement des droits de péage et de l'ohmgeld frontière les marchandises introduites dans le canton, qui seront déposées dans ces magasins, en attendant qu'elles soient conduites à leur destination.

Les droits d'entrepôt à prélever ne s'élèveront pas au-delà de ce qui est nécessaire pour subvenir aux frais d'établissement, de surveillance et d'administration des magasins respectifs. Du reste, le Conseil-exécutif fixera les conditions de l'entrepôt par des réglemens spéciaux sur ces établissements.

ART. 4.

La présente loi entrera provisoirement en vigueur pour une année dès le jour de sa promulgation.

Donné à Berne, le 2 septembre 1848.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

ORDONNANCE D'EXÉCUTION.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera publiée en la forme accoutumée et mise à exécution.

Les dispositions relatives à l'augmentation des droits d'ohmgeld sur les boissons qui ne sont pas d'origine suisse , et à la franchise de droits accordée à l'esprit de vin importé pour l'usage de l'industrie n'entreront toutefois en vigueur que du jour de la promulgation d'une ordonnance d'exécution spéciale sur la matière.

Berne, le 2 septembre 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

LOI

sur l'organisation des écoles normales pour la formation d'institutrices.

(2 septembre 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'article 102 de la loi du 13 mars 1835 sur les écoles primaires impose à l'Etat l'obligation de créer des écoles normales pour les régentes ; qu'à la vérité l'école normale d'Hindelbank satisfait à cette obligation, depuis un certain nombre d'années, pour l'ancienne partie du canton, et l'école normale de Delémont, depuis deux ans, pour la partie française, mais que jusqu'ici la position de ces deux établissements n'a pas été réglée par une loi organique ;

Qu'en conséquence il y a lieu de les organiser légalement, leur nécessité et leur utilité étant constatées par l'expérience ;

Après délibération préalable du Conseil-exécutif et de la Direction de l'éducation,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'Etat pourvoit à la formation de régentes d'école primaire par deux écoles normales, dont l'une a son siège dans

la partie allemande, l'autre dans la partie française du canton, aux lieux qui seront désignés par le Conseil-exécutif.

Il fournit en outre des subsides aux jeunes filles capables et dénuées de fortune, qui désirent se préparer à entrer dans l'un de ces deux établissements.

ART. 2.

Les deux écoles normales ont pour but de perfectionner les connaissances théoriques des jeunes filles qui ont reçu l'instruction générale prescrite, d'en faire, par la pratique et la méthode, des régentes d'école primaire capables, et de les rendre aptes à obtenir un diplôme.

ART. 3.

La durée régulière du cours d'études des deux établissements est de deux ans.

ART. 4.

Le nombre des élèves de chacune des deux écoles est fixé au minimum de douze.

ART. 5.

Les élèves reçoivent les leçons gratuitement; elles paient à l'établissement pour leur entretien une pension annuelle de 80 fr., que la direction de l'éducation peut toutefois augmenter pour les élèves aisées, et dont elle est autorisée à faire la remise totale ou partielle en cas d'extrême pauvreté.

En outre, les élèves s'obligent, à leur sortie de l'établissement, et, en cas qu'elles obtiennent un diplôme, à desservir pendant deux ans une école primaire, du canton, à leur choix.

ART. 6.

Les élèves qui, sans motifs suffisants, sur la validité desquels

la Direction de l'éducation prononcera , ne satisferont pas à l'engagement ci-dessus , seront tenues de restituer à l'état les frais de leur entretien , ainsi que les subsides qu'elles auraient reçus pour leurs études préparatoires.

ART. 7.

Chaque école a pour chef un proviseur , dont le traitement , y compris celui de sa femme , qui est chargée de l'enseignement des ouvrages du sexe , peut ascender à 1600 francs outre le logement.

ART. 8.

Indépendamment du proviseur , les deux établissemens ont chacun un maître auxiliaire , touchant un traitement de 1000 fr. au plus , et une maîtresse auxiliaire , chargée de donner les leçons à l'école-modèle (art. 10) et de prêter , suivant les besoins , son concours à l'école normale. Cette maîtresse a droit à un traitement de 150 à 300 francs en argent , non compris l'entretien , ou une indemnité proportionnée à la pension que les élèves de l'école normale paient à l'état.

En outre il sera établi , pour les branches qui ne peuvent être enseignées par le personnel sus-mentionné , des maîtres auxiliaires extraordinaires , dont les appointemens seront fixés par le conseil-exécutif sur la proposition de la Direction de l'éducation.

ART. 9.

Pour chaque élève , l'état assure au proviseur une pension de 200 francs au plus. L'état fournit en outre , indépendamment du local , les meubles nécessaires pour les dortoirs et salles d'étude , ainsi que le bois.

Dans des circonstances exceptionnelles , le Conseil-exécutif est autorisé à allouer un supplément de pension au proviseur.

ART. 10.

A chacune des deux écoles normales il sera annexé une école-modèle, destinée à servir d'école pratique aux élèves-régentes.

ART. 11.

Le proviseur, les maîtres et la maîtresse sont nommés par le Conseil-exécutif sur la proposition de la direction de l'éducation.

La durée de leurs fonctions est fixée à six ans.

ART. 12.

Sur la proposition de la Direction de l'éducation, le conseil-exécutif publiera les réglemens nécessaires sur les conditions d'admission aux écoles normales et l'organisation intérieure spéciale des deux établissemens.

ART. 13.

S'il devient nécessaire d'ouvrir des cours de répétition pour perfectionner dans leur profession les régentes d'école primaire déjà patentées et pourvues d'une place, ils auront lieu dans les écoles normales.

ART. 14.

Le conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi, qui sera publiée, imprimée dans les deux langues et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 2 septembre 1848.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN .

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution, publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 5 septembre 1848.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

ORDONNANCE

d'exécution pour la loi sur l'Ohmgeld.

(7 septembre 1848.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Dans le but de mettre à exécution les dispositions de la loi du 2 septembre 1848 concernant l'augmentation des droits d'ohmgeld sur les boissons spiritueuses qui ne sont pas d'origine suisse et la franchise de droits accordée à l'esprit de vin destiné à l'usage de l'industrie,

Sur la proposition du Directeur des finances,

ORDONNE CE QUI SUIF :

ARTICLE PREMIER.

Les certificats d'origine pour les boissons spiritueuses suisses seront délivrés par l'autorité communale du lieu d'origine ou de fabrication de la boisson, et légalisés par un notaire ou une autre autorité légale.

Les certificats renfermeront les indications ci-après :

- 1° Le nom du propriétaire ou du vendeur de la boisson ;
- 2° Les noms de l'acheteur et du voiturier qui se proposent d'introduire la boisson dans notre canton ;
- 3° Le volume du chargement et la désignation détaillée des barriques ou collis ;
- 4° L'attestation que, d'après la conviction intime de l'autorité qui délivre le certificat, la boisson a crû ou a été fabriquée dans son arrondissement communal, et qu'elle n'est pas mélangée de boissons étrangères.

Cette attestation sera également signée par le vendeur.

Les barriques ou caisses renfermant les boissons seront plombés et scellés avec le sceau qui aura été apposé au certificat d'origine. Ce sceau ne pourra être endommagé avant que la boisson n'ait été introduite dans notre canton et examinée par le bureau-frontière.

Un certificat d'origine n'est valable que 30 jours au plus, à dater de celui de sa délivrance.

Lors de l'entrée de la boisson dans le canton, le certificat sera laissé au bureau-frontière.

Dans tous les cas où les formalités et dispositions ci-dessus n'auront pas été observées, les boissons seront taxées comme non suisses. (Art. 2 de la loi du 2 septembre 1848.)

ART. 2.

L'esprit de vin destiné à l'usage de l'industrie et devant jouir de la

franchise d'ohmgeld accordée par la loi, sera, à l'importation, mélangé par le receveur du bureau-frontière avec de l'huile de térébentine, dans la proportion de 1/8 livre d'huile de térébentine pour 50 pots d'esprit de vin. Il ne sera exigé, pour tous frais, de l'introducteur de l'esprit de vin que le coût de l'opération et l'huile de térébentine qui a servi au mélange.

Les receveurs-frontières tiendront un contrôle exact de ces sortes d'importations.

ART. 3.

La direction des finances est chargée de l'exécution de cette ordonnance, qui sera publiée en la forme accoutumée.

Berne, le 7 septembre 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

DÉCRET

sur la solde des Instructeurs.

(7 septembre 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que, par suite de la mise en vigueur de la loi

du 10 avril 1847 sur l'organisation militaire, le système de l'instruction a subi des modifications tellement importantes qu'il est indispensable de soumettre également à une révision la solde du corps cantonal d'instruction, ainsi que les indemnités allouées aux fonctionnaires et instructeurs des districts,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. Corps cantonal d'instruction.

ARTICLE PREMIER.

Chaque instructeur cantonal reçoit de l'État, indépendamment de la solde et de l'habillement ci-après indiqués, le logement nécessaire dans la caserne, mais pour sa personne seulement.

ART. 2.

La solde annuelle des officiers d'instruction est fixée comme suit :

Pour l'instructeur en chef de l'infanterie	L.	1800
Pour son adjoint	»	1600
Pour l'adjutant de la garnison, chargé de l'instruction des carabiniers et le rapport sur la comptabilité	»	1200

ART. 3.

La solde quotidienne des sous-officiers d'instruction est fixée comme suit :

Pour la première classe	batz	15
Pour la seconde classe	»	12
Pour la troisième classe	»	10

Non compris une ration de bouche, ainsi que l'habillement et l'armement conformes à l'ordonnance.

II. Administration et instruction dans les districts.

ART. 4.

Un commandant de district reçoit pour ses fonctions l'indemnité annuelle ci-après :

- a) Pour l'administration militaire (35 vacations à raison de 4 francs) L. 140
- b) Vacations pour revues , inspections, etc.
par jour » 8

Au service actif de campagne, le commandant de district recevra la solde attribuée à son grade.

ART. 5.

Les instructeurs touchent, dans les sections, l'indemnité suivante, savoir :

Ceux de première classe, qui sont chargés de l'administration :

- a) Par an L. 7800
Somme qui sera répartie entre eux proportionnellement à leurs occupations et au nombre des hommes placés sous leurs ordres.
- b) Pour chaque instruction Bz. 10
conformément aux articles 30 et 37 de la loi sur l'organisation militaire.

Les instructeurs de seconde classe, pour chaque instruction » 10
à teneur des articles 36 et 37 de la loi sur l'organisation militaire.

Ils reçoivent de plus l'habillement et l'armement de l'Etat; quand ils sont appelés au service actif, ils ont droit à la solde et à l'entretien suivant leur grade.

ART. 6.

Les instructeurs cantonaux dont les fonctions sont suppri-

mées par la nouvelle constitution fédérale, seront rétribués sur l'ancien pied jusqu'à la mise en vigueur de cette constitution.

ART. 7.

Le présent décret, qui sera mis à exécution par le Conseil-exécutif, entrera en vigueur dès le jour de sa promulgation.

Il sera imprimé dans les deux langues, publié, et inséré au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 7 septembre 1848.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution et publié dans la Feuille officielle.

Berne, le 9 septembre 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

ROI

*concernant la fondation d'Établissements publics de
Charité.*

(8 septembre 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

En exécution des prescriptions de l'article 13 de la loi du
23 avril 1847 sur le paupérisme ,

Sur le rapport de la direction de l'intérieur et la proposi-
tion du Conseil-exécutif ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

A. Établissements cantonaux pour les pauvres.

ARTICLE PREMIER.

L'Etat fondera et entretiendra à ses frais le nombre néces-
saire d'*établissements d'éducation* et de *maisons de refuge* pour
les enfans délaissés;

Des *maisons de travail obligatoire* pour les adultes ;

Des *maisons d'invalides* (Verpflegungsanstalten) pour les per-
sonnes incapables de travailler ;

Un *hospice d'aliénés*.

Les *hôpitaux cantonaux* recevront de l'extension.

En outre , il sera fondé des *bourses* pour l'apprentissage de
métiers, en faveur de jeunes gens pauvres doués d'heureuses

dispositions, ainsi que des *secours* (Spenden) destinés à procurer un asile à des incurables.

Enfin l'Etat s'intéressera aux *établissements généraux d'éducation* privée déjà existans, en contribuant aux frais de pension.

ART. 2.

Les *établissements d'éducation publics pour les pauvres* seront disposés de manière à pouvoir recevoir au moins 200 enfans en tout.

On y admettra de préférence les orphelins, les enfans abandonnés par leurs parens, ou les enfans encore innocens qui auront dû être enlevés à leurs proches, soit à cause de la négligence qui présidait à leur éducation, soit à cause des mauvais exemples qu'ils recevaient de leur entourage.

ART. 3.

Les *maisons de refuge* seront disposées de manière à recevoir au moins 100 enfans en tout.

Seront admis dans ces établissemens les enfans qui manifestent des penchans précoces à l'immoralité et au vice, ceux qui, pour cette raison, ont déjà encouru des condamnations judiciaires, et ceux dont la peine aura été commuée en détention dans une maison de refuge.

ART. 4.

Les *maisons de travail obligatoire* seront disposées de manière à contenir au moins 160 adultes en tout.

Seront reçus dans ces établissemens tous ceux qui, bien que notoirement capables de travailler, ont tenu une conduite légère, déréglée et immorale, qui les fait tomber à la charge du public, des communes ou de l'Etat, par la mendicité, par le vagabondage ou par l'abandon des leurs; ceux qui, par leur

conduite, affichent un tel mépris pour l'ordre et la légalité qu'il est à craindre qu'ils ne mettent en danger la sûreté de certaines personnes ou la sûreté publique en général.

L'admission dans les maisons de travail obligatoire aura lieu en vertu de jugement et à teneur des lois pénales sur la matière.

ART. 5.

Les *maisons d'invalides* seront disposées de manière à contenir en tout 200 personnes au moins.

On y admettra particulièrement les indigens qui, étant incapables en tout ou en partie de se livrer au travail, n'ont point de parents aisés, ou ceux qui, par la nature de leurs infirmités physiques ou intellectuelles, ne peuvent être placés convenablement chez des particuliers.

ART. 6.

L'*hospice des aliénés* sera organisé de manière à recevoir 200 aliénés.

Une loi spéciale déterminera d'une manière plus précise les malades qui y seront admis.

ART. 7.

Pour les malades susceptibles de guérison, il sera, selon le besoin, créé de nouveaux hôpitaux cantonaux, et ceux qui existent déjà seront agrandis.

Lors de l'admission, on aura surtout égard aux patients atteints de maladies chroniques.

ART. 8.

Un crédit annuel de 4000 fr. sera affecté à la délivrance de *bourses* à des jeunes gens pauvres pour l'apprentissage de métiers.

Les jeunes gens seront choisis par la Direction de l'intérieur à la suite d'un examen. Ils seront placés chez des maîtres capables et moraux qui auront convenablement appris leur état.

ART. 9.

Il est ouvert un crédit annuel de 32,000 francs pour la distribution de *secours* à des incurables.

Ces secours remplaceront les distributions provenant des anciens couvents ; ils seront de 25 ou de 50 francs par an et par personne. Ils ne pourront être accordés qu'aux personnes qui, pour cause de maladies déclarées incurables, sont complètement ou en majeure partie incapables de travailler.

ART. 10.

L'Etat participe à l'entretien des *établissements généraux d'éducation privée pour les pauvres*, en contribuant pour 50 fr. à la pension de chaque enfant.

N'ont droit à ce subside que les établissements dans lesquels l'organisation, l'économie intérieure, l'enseignement et l'éducation en général répondent aux conditions qui seront plus spécialement déterminées par le Conseil-exécutif.

L'Etat se réserve la faculté de pourvoir toujours à la cinquième place dans lesdits établissements, à charge de supporter la totalité des frais d'entretien afférens à cette place.

ART. 11.

Les établissements de charité et hôpitaux cantonaux seront créés et ouverts dans l'ordre suivant :

1° Les bourses seront accordées aux jeunes gens pauvres (art. 8), les secours aux incurables (art. 9) et les subsides aux établissements généraux d'éducation privée pour les pauvres, à partir du 1^{er} juillet de la présente année.

2° D'ici au 1^{er} octobre prochain, il sera créé deux établissements d'éducation ou maisons de refuge, l'un pour garçons, l'autre pour filles; les autres établissements de ce genre le seront jusqu'au 1^{er} mars 1851 au plus tard.

3° Jusqu'au 1^{er} novembre 1849 au plus tard, il sera créé une maison de travail obligatoire pour hommes; les autres le seront d'ici au 1^{er} janvier 1850.

4° Les maisons d'invalides seront ouvertes au plus tard le 1^{er} janvier 1852.

5° La construction de l'hospice des aliénés sera commencée dans le courant de l'année prochaine et achevée dans trois ans au plus tard; immédiatement après, il sera donné plus d'extension aux hôpitaux cantonaux.

B. Etablissements de charité des districts.

ART. 12.

Tous les *établissements de charité communs à un arrondissement*, fondés par les communes ou les associations de charité, recevront de l'Etat, *après constatation de l'insuffisance de leurs revenus et des ressources qu'ils ont à leur disposition* :

- a) La moitié des frais de premier établissement,
- b) 50 fr. pour la pension de chaque individu assisté.

ART. 13.

La destination et l'organisation de ces établissements seront avant tout soumises à la ratification du Conseil-exécutif. Les citoyens nécessiteux du ressort y seront admis sans distinction de leur lieu d'origine.

ART. 14.

A l'égard de chacun de ces établissements, l'Etat se réserve

la faculté de pourvoir toujours à la cinquième place, à charge de supporter la totalité des frais d'entretien y afférens, comme aussi de transférer les personnes assistées d'un établissement dans l'autre, en se concertant avec les autorités compétentes.

ART. 15.

L'Etat se charge de porter, au besoin, jusqu'à cent le nombre des lits des *hôpitaux de district* (salles de malades).

Dans la répartition de ces lits, le Conseil-exécutif aura égard à la population, au commerce, à la fortune des communes et des contrées, ainsi qu'à l'éloignement d'autres hôpitaux.

ART. 16.

Il sera assigné à chacun de ces établissemens un ressort dans l'étendue duquel les malades seront admis sans distinction de leur lieu d'origine. Dans la règle, on n'admettra que des cas urgens.

ART. 17.

L'Etat paie jusqu'à 365 fr. par an pour l'entretien d'un lit. L'excédant des frais est supporté par les communes de l'arrondissement dans la proportion des avantages qu'elles retirent.

La répartition de cet excédant entre les communes de la circonscription (art. 15) sera réglée par le Conseil-exécutif, lorsqu'elles ne pourront pas tomber d'accord.

c. Dispositions générales.

ART. 18.

Le Conseil-exécutif est chargé de créer, dans l'ordre indiqué, les établissemens de charité et les hôpitaux décrétés par la présente loi, et de soumettre incessamment à la discussion

du Grand-Conseil les lois spéciales que pourrait nécessiter la fondation d'établissements de cette nature.

ART. 19.

La présente loi sera imprimée dans les deux langues, affichée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, les 19 mai et 8 septembre 1848.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne

Ordonne l'exécution de la loi qui précède.

Donné à Berne, le 11 septembre 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ALEX. FUNK.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

concernant la Surcharge des voitures de roulage.

(9 septembre 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la loi du 23 novembre 1842 sur la surcharge des voitures de roulage ne répond pas aux besoins du commerce;

Sur les rapports du Directeur des finances, du Directeur des travaux publics et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le poids des chargements qu'il est permis de transporter sur les routes du canton, est illimité.

ART. 2.

Afin cependant d'obtenir quelque garantie contre les dommages que de trop grands chargements pourraient apporter aux routes, il sera perçu pour les chargements excédant un certain poids les droits de surcharge fixés par le tarif suivant :

a) Pour les chargements des voitures à deux roues :

à jantes de 3 p. de large ou au-d.,	du p. de 30-35 q.	2 r. par q.	et par lieue
» 4 »	de 50-60 »	2 »	»
» 5 »	» 70-80 »	2 »	»
» 6 »	» 100-110 »	2 »	»

b) Pour les chargements des voitures à quatre roues :

à jantes de 2 pou. de large,	du poids de 30-35 q.	2 rp. par q.	et par lieue
» 2 1/2 »	» 45-50 »	2 »	»
» 3 »	» 75-85 »	2 »	»
» 4 »	» 95-110 »	2 »	»
» 5 »	» 120-135 »	2 »	»
» 9 »	» 180-200 »	2 »	»

Si le chargement dépasse le poids prévu par ce tarif, on percevra 4 rapps par quintal et par lieue pour les dix premiers quintaux en sus, 6 rp., pour les dix quintaux suivants, et ainsi de suite de dix en dix quintaux, de manière que, pour chaque surpoids de dix quintaux, le droit augmente de deux rapps par quintal et par lieue.

Le char et son attirail sont compris dans les poids ci-dessus.

ART. 3.

Le poids du chargement sera constaté sur les balances (ponts à bascule ;) là où il n'y a point de balances, on se basera, pour constater ce poids, sur les cartes de chargement ou lettres de voiture, et l'on ajoutera pour la voiture le poids suivant :

a) Pour une voiture à deux roues :

dont les jantes ont moins de 4 p. de large,	9 quintaux,
» » » 5 p. de large	12 »
» » » 6 » »	15 »

b) Pour un char à quatre roues :

à jantes de 2 p. de large, avec essieux en bois,	8 quintaux,
» 2 » » » en fer,	9 »
» 2 1/2 » » » »	10 »
» 3 » » » »	15 »
à jantes de 2 p. de large avec essieux en fer,	22 quintaux,
» 5 » » » »	30 »
» 6 » » » »	45 »

ART. 4.

Les fractions d'une demi-lieue ou plus seront comptées pour une lieue entière, et celles de 50 livres ou plus pour un quintal. Les fractions au-dessous d'une demi-lieue et de 50 livres n'entreront pas en ligne de compte. Il y aura à chaque bureau de péage un tableau indiquant exactement la longueur des routes.

ART. 5.

Les voituriers ou rouliers sont tenus de s'annoncer au bureau de péage le plus rapproché, pour faire constater leur chargement et pour acquitter le droit de surcharge.

Les contraventions à cette disposition seront punies comme fraudes de péage.

ART. 6.

Il ne pourra être ôté d'un char à placer sur la balance que le sabot d'enrayage et la volée avec ses palonniers. Si les chargements sont humides ou couverts de neige, les employés des péages y auront égard en calculant le droit de surcharge.

ART. 7.

Le voiturier ou roulier qui attachera à sa voiture des chariots supplémentaires sera passible d'une amende de 10 à 30 francs pour chaque chariot supplémentaire.

ART. 8.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera exécutoire du jour de sa promulgation, et restera en vigueur jusqu'à ce que la Diète ait publié des dispositions généralement obligatoires sur la surcharge des voitures de roulage. La loi du 23 novembre 1842 sur la surcharge des voi-

tures de roulage est abrogée , ainsi que toutes les dispositions
contraires au présent décret.

Donné à Berne , le 9 septembre 1848.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président ,
A. DE TILLIER.

Le Chancelier ,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution et affiché.

Donné à Berne , le 11 septembre 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,
ALEX. FUNK.

Le Chancelier ,
A. WEYERMANN.



concernant quelques Modifications du Code de poursuites pour dettes.

(9 septembre 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la loi révisée sur les poursuites pour dettes qui repose en partie sur des bases tout-à-fait nouvelles, ne peut être immédiatement mise à exécution, qu'il est par conséquent nécessaire d'apporter quelques modifications au code du 31 juillet 1847 actuellement en vigueur, ainsi qu'aux tarifs des émolumens y relatifs,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de l'ordonnance de promulgation est complété en ce sens que, dès la mise en vigueur du code de poursuites pour dettes, les articles 490 à 492 inclusivement du code civil bernois doivent être considérés comme abrogés.

2. La première section du second chapitre du titre II, qui traite « de l'obtention de l'ordonnance à fins de poursuites et de l'opposition dont elle peut être suivie », subit les modifications suivantes :

a) L'article 442 est modifié en ce sens que, lorsqu'un commandement de payer aura précédé les poursuites, il ne

sera pas dressé d'ordonnance spéciale à fins de poursuites; on remplacera cette ordonnance en ajoutant au commandement les mots : « Permis la saisie. »

- b) Si, dans un pareil cas, les poursuites ont pour but l'exercice du droit réel du créancier sur choses précédemment engagées, la permission du juge contiendra l'avertissement comminatoire prescrit par l'article 443. En revanche on omettra la désignation des gages, attendu qu'elle doit déjà figurer dans le commandement de payer.
- c) En modification de l'article 445, dans le cas prévu à la lettre a ci-dessus, l'ordonnance à fins de poursuites ne sera signifiée que verbalement au débiteur; si cependant la notification n'a pas été faite à sa personne, l'huissier laissera un certificat de notification pour le débiteur.

3. La seconde section du chapitre précité, qui traite « de la saisie » est complétée par la disposition suivante, ajoutée à titre d'éclaircissement à l'article 451 : « les créances ne pourront être acceptées comme gages que sur la demande expresse du créancier. »

4. La troisième section « de la vente » est modifiée comme suit :

- a) La double publication de la vente d'immeubles est supprimée; en conséquence le délai de vente fixé à six semaines par l'article 486 est prorogé à trois mois, et l'article 499 subit les modifications ci-après :

La vente d'immeubles sera publiée par une insertion dans la Feuille officielle et par une lecture de l'avis au lieu de domicile du débiteur ainsi que dans la paroisse de la situation des immeubles. L'insertion dans la Feuille officielle aura lieu dix jours au moins et vingt jours au plus avant la vente.

L'huissier sera aussi tenu d'informer le saisi des dispositions prises à l'égard de la vente.

- b) L'article 512 reçoit l'extension suivante : « Seront dis-

pensés de l'opposition : les créanciers dont les créances sont assurées sur l'immeuble à vendre par un droit d'hypothèque inscrit dans les registres hypothécaires ; néanmoins les mêmes droits leur compèteront qu'aux créanciers qui auront formé opposition. En conséquence , la recherche dans les registres hypothécaires et l'avertissement aux créanciers , formalités qui , à teneur des articles 513 et 514, doivent précéder la vente, sont supprimés.

- c) Cependant si la vente a effectivement eu lieu, les créanciers hypothécaires en seront avertis et invités à déposer leurs réclamations. A cet effet, les dispositions suivantes sont intercalées après l'article 527 :

ART. 527.

- a) Deux jours après la vente d'immeubles au plus tard , le greffier du tribunal enverra le procès-verbal de la vente au conservateur des hypothèques , pour procéder aux recherches dans les registres hypothécaires. Le conservateur est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire lesdites recherches dans les huit jours, et d'informer de l'aliénation , par missive, les créanciers hypothécaires qu'il aurait découverts et qui n'auraient pris aucune part à la vente.

ART. 527.

- b) Les missives du conservateur des hypothèques contiendront : le nom du débiteur, le résultat de l'enchère, avec désignation précise des objets vendus, de l'adjudicataire et du prix de vente ; l'indication du titre de créance du créancier averti , pour autant qu'elle est possible ; la fixation du délai pendant lequel les surenchères pourront être faites ; et enfin l'invitation au créancier de fixer le montant de sa créance en principal, intérêts et frais, et

de transmettre sa déclaration au greffe du tribunal de district, en joignant les pièces à l'appui.

Le conservateur des hypothèques est tenu de remettre ces missives à la poste dans le délai fixé en l'article précédent, et d'en faire certifier la remise dans son contrôle par le bureau de la poste.

5. La quatrième section, qui traite « du mode de procéder après la vente et de la distribution des deniers », subit les modifications ci-après :

ART. 537.

- a) Par dérogation à l'article 537, il est décrété que, faute par les créanciers de s'accorder dans le délai fixé, le greffier du tribunal de district se chargera, dans tous les cas et sans nomination spéciale, des devoirs du juge-commissaire.
- b) Par suite des changemens mentionnés ci-dessus sous chiffre 4, lettres *b* et *c*, l'article 538 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 538.

- a) Les créanciers qui ont provoqué la saisie ou qui plus tard ont formé opposition, sont tenus, s'ils ne l'ont déjà fait, dans les quatorze jours pour tout délai après l'expiration de celui fixé par l'article 537, de déposer, sans sommation ultérieure, les pièces justificatives de leurs réclamations, ainsi que celles relatives aux poursuites, au greffe du tribunal, pour être remises au juge-commissaire. Le juge-commissaire fixera par une notification d'office aux créanciers qui n'ont pas obtempéré à la première sommation (art. 527 *b*) un délai de quatorze jours pour la remise de leurs réclamations et des pièces à l'appui. Ce délai courra dès le jour de la remise de la notification par l'huissier.

ART. 538.

b) Les créanciers qui auront négligé de déposer leurs créances ou titres justificatifs, seront exclus de la distribution du prix de vente. Ils pourront toutefois, dans l'année qui suivra le délai fixé pour le dépôt, obtenir la restitution en entier, s'ils affirment, sous la foi du serment, qu'ils n'ont eu aucune connaissance des faits qui les obligeaient à faire ledit dépôt, ou si, par des motifs relevant, tels que maladie, absence, etc., ils ont été empêchés, eux ou leurs fondés de pouvoirs ou gérants, de veiller à la conservation de leurs droits.

La demande en restitution sera traitée oralement devant le juge compétent (art. 405). Les débiteurs et les créanciers qui se croiraient lésés par la restitution, seront cités à l'audience. Si la restitution est prononcée, le juge modifiera et rectifiera en conséquence le projet d'ordre et de distribution du prix.

Les frais de procédure seront à la charge du créancier, si personne ne s'oppose à la demande en restitution ; s'il y a opposition, ils seront supportés par la partie succombante.

6. Il est apporté les modifications suivantes au chapitre premier du titre III « de la cession de biens » :

a) La disposition ci-après est ajoutée à la fin de l'art. 590 :

Tout citoyen qui possède les qualités nécessaires et qui n'a d'ailleurs pas de motifs d'excuse suffisants, est tenu d'accepter sa nomination de gérant à la masse. Le juge statue définitivement sur les motifs d'excuse. En cas de refus, le gérant nommé est passible des mêmes peines que les témoins récalcitrans (art. 248 et 249).

b) Le second alinéa de l'article 591 est modifié comme suit :

La publication aura lieu par une triple insertion dans la Feuille officielle et par la lecture publique. On peut en

outre faire usage des modes de publication prévus par les articles 500 et 501.

Le délai accordé aux créanciers pour faire valoir leurs droits sera de six semaines à compter de la première insertion dans la Feuille officielle.

7. Enfin la loi du 22 septembre 1847 sur le tarif des émolumens en matière de poursuites pour dettes subit les changements indiqués ci-dessous :

- a) L'émolument fixé par l'article 46 pour la remise de l'affaire à un fondé de pouvoirs est supprimé.
- b) Le commandement de payer (art. 47) n'est soumis au timbre que lorsque le montant de la créance excède 50 francs. On ne pourra exiger plus de 50 rap. pour le commandement de payer, y compris la notification, lorsque les créances n'atteindront pas la somme de 50 francs.
- c) Lorsqu'il y aura eu un commandement de payer, l'émolument fixé par le chiffre 1 de l'article 48 pour la rédaction de l'ordonnance à fins de poursuites ne sera point perçu, et il ne sera exigé que l'émolument admis par le chiffre 2 pour l'obtention du permis du juge et la remise de l'acte à l'huissier.
- d) L'émolument alloué par l'article 51 pour une opposition à la délivrance du prix de vente au créancier poursuivant ne pourra plus être porté en compte au débiteur; le créancier qui voudra user de ce droit paiera lui-même les frais. Le fondé de pouvoirs ne formera opposition qu'à la demande expresse du débiteur.
- e) Néanmoins les créanciers hypothécaires qui, après la vente d'une hypothèque, sont obligés de déposer leurs réclamations (art. 4, lettre c, et art. 5, lettre b) auront droit à l'émolument fixé par l'art. 51.
- f) L'émolument de l'article 52 est supprimé.
- g) Sont également supprimés les émoluments accordés au secrétaire de préfecture par les chiffres 2 et 3 de l'article 78.

Pour la recherche dans les registres hypothécaires et l'avertissement aux créanciers dont il est chargé par l'article 3, lettre e, le secrétaire de préfecture ne portera pas d'autres émolumens en compte que ceux qui sont admis pour la tenue des registres par les tarifs généraux.

8. La présente loi, qui est aussi applicable aux poursuites déjà entamées, sera exécutoire dès le jour de sa publication jusqu'à la mise en vigueur du code de poursuites pour dettes révisé. Elle sera imprimée dans les deux langues, publiée de la manière accoutumée, et notamment distribuée à tous les fonctionnaires et employés appelés à s'occuper de poursuites pour dettes.

Donné à Berne, le 9 septembre 1848.

Au nom du Grand-conseil :

Le Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne ordonne l'exécution de la loi qui précède.

Berne, le 13 septembre 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ALEX. FUNK.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

ORDONNANCE

*et Instruction concernant la Révision des Fermages
des domaines curiaux.*

(13 septembre 1848.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE.

Considérant que, nonobstant la liquidation éventuelle des biens curiaux, une révision provisoire de leurs fermages est indispensable ;

Entendu le rapport du Directeur des finances,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les fermages de tous les domaines curiaux de la partie réformée du canton seront soumis à une révision.

ART. 2.

A cet effet, la Direction des finances choisira pour chaque district, parmi les hommes les plus capables et les plus probes, deux experts qui procéderont, conjointement avec le receveur de district, à l'estimation du fermage de chaque domaine curial.

ART. 3.

Sont exclus de l'estimation : le presbytère, le jardin et un

deuxième arpent de terrain, dont le pasteur aura la jouissance gratuite.

ART. 4.

Quant aux autres fonds composant le domaine curial, les experts en évalueront le fermage d'après le produit net, qu'ils établiront en calculant le revenu brut, ainsi que les frais de culture et d'exploitation du terrain. Ils prendront pour base de l'estimation la moyenne du prix des fourrages et des céréales pendant la période de 1836 à 1845 inclusivement. Du reste ils indiqueront :

- a) Le nom et la nature de chaque pièce de terre ;
- b) Sa contenance présumée ;
- c) Sa valeur en capital d'après les prix courants ;
- d) L'évaluation de son fermage conformément aux principes posés ci-dessus.

Les experts feront l'estimation de manière à pouvoir affirmer, en âme et conscience, qu'elle n'est ni trop onéreuse pour le pasteur ni préjudiciable aux intérêts de l'Etat. Pendant l'opération, ils prendront l'avis du pasteur et le consigneront dans leur rapport.

ART. 5.

Une commission centrale de cinq à neuf membres, nommée par le Conseil-exécutif, comparera l'ensemble des estimations et les égalisera, augmentera ou modèrera suivant l'exigence des cas. Sur son rapport, le Conseil-exécutif arrêtera définitivement les estimations.

ART. 6.

Les receveurs de district notifieront l'estimation arrêtée par le Conseil-exécutif aux pasteurs, qui auront à déclarer s'ils l'acceptent, dans les quatorze jours qui suivront cette communication au plus tard. A défaut d'acceptation, la direction

des finances fera mettre les immeubles à bail par voie d'enchères publiques, après un congé en bonne forme signifié au pasteur, et sans préjudice du droit de ce dernier à la récolte des semailles déjà faites.

ART. 7.

Si le pasteur accepte l'estimation, elle sera obligatoire à compter du premier janvier 1849.

ART. 8.

La direction des finances est chargée de l'exécution de la présente ordonnance et instruction.

Donné à Berne, le 13 septembre 1848.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ALEX. FUNK.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

CONSTITUTION FÉDÉRALE

POUR LA

CONFÉDÉRATION SUISSE.

(12 septembre 1848.)

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT !

LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Voulant affermir l'alliance des Confédérés, maintenir et accroître l'unité, la force et l'honneur de la nation suisse, a adopté la Constitution fédérale suivante :

CONSTITUTION FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Les peuples des vingt-deux Cantons souverains de la Suisse, unis par la présente alliance, savoir : *Zurich*, *Berne*, *Lucerne*, *Ury*, *Schwyz*, *Unterwalden* (le Haut et le Bas), *Glaris*, *Zug*, *Fribourg*, *Soleure*, *Bâle* (Ville et Campagne), *Schaffhouse*, *Appenzell* (les Deux Rhodes), *St.-Gall*, *Grisons*, *Ar-*

govie , Thurgovie, Tessin , Vaud , Valais , Neuchâtel et Genève , forment dans leur ensemble la CONFÉDÉRATION SUISSE.

ART. 2.

La Confédération a pour but d'assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger , de maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur , de protéger la liberté et les droits des confédérés et d'accroître leur prospérité commune.

ART. 3.

Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale , et , comme tels , ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral.

ART. 4.

Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujets , ni privilèges de lieux , de naissance , de personnes ou de familles.

ART. 5.

La Confédération garantit aux cantons leur territoire , leur souveraineté dans les limites fixées par l'article 3 , leurs constitutions , la liberté et les droits du peuple , les droits constitutionnels des citoyens , ainsi que les droits et les attributions que le peuple a conférés aux autorités.

ART. 6.

A cet effet , les cantons sont tenus de demander à la Confédération la garantie de leurs constitutions.

Cette garantie est accordée , pourvu :

a) Que ces constitutions ne renferment rien de contraire aux dispositions de la Constitution fédérale ;

b) Qu'elles assurent l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines, — représentatives ou démocratiques ;

c) Qu'elles aient été acceptées par le peuple, et qu'elles puissent être révisées lorsque la majorité absolue des citoyens le demande.

ART. 7.

Toute alliance particulière et tout traité d'une nature politique entre cantons sont interdits.

En revanche, les cantons ont le droit de conclure entre eux des conventions sur des objets de législation, d'administration ou de justice ; toutefois ils doivent les porter à la connaissance de l'autorité fédérale, laquelle, si ces conventions renferment quelque chose de contraire à la Confédération ou aux droits des autres cantons, est autorisée à en empêcher l'exécution. Dans le cas contraire, les cantons contractants sont autorisés à réclamer pour l'exécution la coopération des autorités fédérales.

ART. 8.

La Confédération a seule le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix, ainsi que de faire avec les états étrangers des alliances et des traités, notamment des traités de péage (douanes) et de commerce.

ART. 9.

Toutefois, les cantons conservent le droit de conclure avec les états étrangers des traités sur des objets concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et la police ; néanmoins ces traités ne doivent rien contenir de contraire à la Confédération ou aux droits d'autres cantons.

ART. 10.

Les rapports officiels entre les cantons et les gouvernements

étrangers ou leurs représentants ont lieu par l'intermédiaire du conseil fédéral.

Toutefois les cantons peuvent correspondre directement avec les autorités inférieures et les employés d'un état étranger, lorsqu'il s'agit des objets mentionnés à l'article précédent.

ART. 11.

Il ne peut être conclu de capitulations militaires.

ART. 12.

Les membres des autorités fédérales, les fonctionnaires civils et militaires de la Confédération, et les représentants ou les commissaires fédéraux ne peuvent recevoir d'un gouvernement étranger ni pensions ou traitements, ni titres, présents ou décorations.

S'ils sont déjà en possession de pensions, de titres ou de décorations, ils devront renoncer à jouir de leurs pensions et à porter leurs titres et leurs décorations pendant la durée de leurs fonctions. Toutefois les employés inférieurs peuvent être autorisés par le conseil fédéral à recevoir leurs pensions.

ART. 13.

La Confédération n'a pas le droit d'entretenir des troupes permanentes.

Nul canton ou demi-canton ne peut avoir plus de 300 hommes de troupes permanentes, sans l'autorisation du pouvoir fédéral; la gendarmerie n'est pas comprise dans ce nombre.

ART. 14.

Des différends venant à s'élever entre cantons, les états s'abstiendront de toute voie de fait et de tout armement. Ils se soumettront à la décision qui sera prise sur ces différends conformément aux prescriptions fédérales.

ART. 15.

Dans le cas d'un danger subit provenant du dehors, le gouvernement du canton menacé doit requérir le secours des états confédérés et en aviser immédiatement l'autorité fédérale, le tout sans préjudice des dispositions qu'elle pourra prendre. Les cantons requis sont tenus de prêter secours. Ces frais sont supportés par la Confédération.

ART. 16.

En cas de troubles à l'intérieur, ou lorsque le danger provient d'un autre canton, le gouvernement du canton menacé doit en aviser immédiatement le conseil fédéral, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires dans les limites de sa compétence (Art. 90, N° 3, 10 et 11) ou convoquer l'assemblée fédérale. Lorsqu'il y a urgence, le gouvernement est autorisé, en avertissant immédiatement le conseil fédéral, à requérir le secours d'autres Etats confédérés, qui sont tenus de le prêter.

Lorsque le gouvernement est hors d'état d'invoquer le secours, l'autorité fédérale compétente peut intervenir sans réquisition; elle est tenue d'intervenir lorsque les troubles compromettent la sûreté de la Suisse.

En cas d'intervention, les autorités fédérales veillent à l'observation des dispositions prescrites à l'article 5.

Les frais sont supportés par le canton qui a requis l'assistance ou occasionné l'intervention, à moins que l'assemblée fédérale n'en décide autrement, en considération de circonstances particulières.

ART. 17.

Dans les cas mentionnés aux deux articles précédents, chaque canton est tenu d'accorder libre passage aux troupes. Celles-ci sont immédiatement placées sous le commandement fédéral.

ART. 18.

Tout Suisse est tenu au service militaire.

ART. 19.

L'armée fédérale, formée des contingents des cantons, se compose :

- a. de l'élite, pour laquelle chaque canton fournit trois hommes sur 100 âmes de population suisse ;
- b. de la réserve, qui est de la moitié de l'élite.

Lorsqu'il y a danger, la Confédération peut aussi disposer de la seconde réserve (*Landwehr*) qui se compose des autres forces militaires des cantons.

L'échelle des contingents, fixant le nombre d'hommes que doit fournir chaque canton, sera soumise à une révision tous les vingt ans.

ART. 20.

Afin d'introduire dans l'armée fédérale l'uniformité et l'aptitude nécessaires, on arrête les bases suivantes :

1° Une loi fédérale détermine l'organisation générale de l'armée.

2° La Confédération se charge :

- a) de l'instruction des corps du génie, de l'artillerie et de la cavalerie ; toutefois les cantons chargés de ces armes fournissent les chevaux ;
- b) De former les instructeurs pour les autres armes ;
- c) De l'instruction militaire supérieure pour toutes les armes ; à cette fin, elle établit des écoles militaires et ordonne des réunions de troupes ;
- d) De fournir une partie du matériel de guerre.

La centralisation de l'instruction militaire pourra, au besoin, être développée ultérieurement par la législation fédérale.

3° La Confédération surveille l'instruction militaire de l'in-

fanterie et des carabiniers , ainsi que l'achat, la construction et l'entretien du matériel de guerre que les cantons doivent fournir à l'armée fédérale.

4° Les ordonnances militaires des cantons ne doivent rien contenir de contraire à l'organisation générale de l'armée, non plus qu'à leurs obligations fédérales ; elles sont communiquées au Conseil fédéral pour qu'il les examine sous ce rapport.

5° Tous les corps de troupes au service de la Confédération portent le drapeau fédéral.

ART. 21.

La Confédération peut ordonner à ses frais ou encourager par des subsides les travaux publics qui intéressent la Suisse ou une partie considérable du pays.

Dans ce but, elle peut ordonner l'expropriation moyennant une juste indemnité. La législation fédérale statuera les dispositions ultérieures sur cette matière.

L'Assemblée fédérale peut interdire les constructions publiques qui porteraient atteinte aux intérêts militaires de la Confédération.

ART. 22.

La Confédération a le droit d'établir une Université suisse et une Ecole polytechnique.

ART. 23.

Ce qui concerne les péages (douanes) relève de la Confédération.

ART. 24.

La Confédération a le droit , moyennant une indemnité , de supprimer en tout ou en partie les péages sur terre ou sur eau, les droits de transit, de chaussée et de pontonnage, les

droits de douane et les autres finances de ce genre accordées ou reconnues par la Diète, soit que ces péages et autres droits appartiennent aux cantons, ou qu'ils soient perçus par des communes, des corporations ou des particuliers. Toutefois, les droits de chaussée et les péages qui grèvent le transit seront rachetés dans toute la Suisse.

La Confédération pourra percevoir, à la frontière suisse, des droits d'importation, d'exportation et de transit.

Elle a le droit d'utiliser, moyennant indemnité, en les acquérant ou les prenant en location, les bâtimens actuellement destinés à l'administration des péages à la frontière suisse.

ART. 25.

La perception des péages fédéraux sera réglée conformément aux principes suivans :

1° Droits sur l'importation :

- a) Les matières nécessaires à l'industrie du pays seront taxées aussi bas que possible ;
- b) Il en sera de même des objets nécessaires à la vie.
- c) Les objets de luxe seront soumis au tarif le plus élevé.

2° Les droits de transit et, en général, les droits sur l'exportation seront aussi modérés.

3° La législation des péages contiendra des dispositions propres à assurer le commerce frontière et sur les marchés.

Les dispositions ci-dessus n'empêchent point la Confédération de prendre temporairement des mesures exceptionnelles dans des circonstances extraordinaires.

ART. 26.

Le produit des péages fédéraux sur l'importation, l'exportation et le transit sera employé comme suit :

- a) Chaque canton recevra quatre batz par tête de sa population totale, d'après le recensement de 1838.

- b) Les cantons qui , au moyen de cette répartition , ne seront pas suffisamment couverts de la perte résultant pour eux de la suppression des droits mentionnés à l'article 24, recevront, de plus , la somme nécessaire pour les indemniser de ces droits, d'après la moyenne du produit net des cinq années 1842 à 1846 inclusivement.
- c) L'excédant de la recette des péages sera versé dans la caisse fédérale.

ART. 27.

Lorsque des péages , des droits de chaussée ou de pontonnage ont été accordés pour amortir le capital employé à une construction ou une partie de ce capital, la perception de ces péages et de ces droits ou le paiement de l'indemnité cesse dès que la somme à couvrir, y compris les intérêts, est atteinte.

ART. 28.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent point aux clauses relatives aux droits de transit , renfermées dans des conventions conclues avec les entreprises de chemins de fer.

De son côté , la Confédération acquiert les droits réservés par ces traités aux cantons touchant les finances perçues sur le transit.

ART. 29.

Le libre achat et la libre vente des denrées , du bétail et des marchandises proprement dites, ainsi que des autres produits du sol et de l'industrie , leur libre entrée, leur libre sortie et leur libre passage d'un canton à l'autre sont garantis dans toute l'étendue de la Confédération.

Sont réservées :

- a) Quant à l'achat et à la vente , la régale du sel et de la poudre à canon.

- b)* Les dispositions des cantons touchant la police du commerce et de l'industrie, ainsi que celle des routes.
- c)* Les dispositions contre l'accaparement.
- d)* Les mesures temporaires de police de santé, lors d'épidémies et d'épizooties.

Les dispositions mentionnées sous lettres *b* et *c* ci-dessus doivent être les mêmes pour les citoyens du canton et ceux des autres états confédérés. Elles sont soumises à l'examen du Conseil fédéral et ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir reçu son approbation.

- e)* Les droits accordés ou reconnus par la Diète et que la Confédération n'a pas supprimées (art. 24 et 31).
- f)* Les droits de consommation sur les vins et les autres boissons spiritueuses, conformément aux prescriptions de l'article 32.

ART. 30.

La législation fédérale statuera, pour autant que la Confédération y est intéressée, les dispositions nécessaires touchant l'abolition des privilèges relatifs au transport des personnes et des marchandises de quelque espèce que ce soit, sur terre ou sur eau, existant entre cantons ou dans l'intérieur d'un canton.

ART. 31.

La perception des droits mentionnés à l'article 29, lettre *e*, a lieu sous la surveillance du conseil fédéral. On ne pourra, sans l'autorisation de l'assemblée fédérale, ni les hausser, ni en prolonger la durée, s'ils ont été accordés pour un temps déterminé.

Les cantons ne pourront, sous quelque dénomination que ce soit, établir de nouveaux péages, non plus que de nouveaux droits de chaussée et de pontonnage. Toutefois l'assemblée fédérale pourra autoriser la perception de péages ou de tels

droits, afin d'encourager, conformément à l'article 21, des constructions d'un intérêt général pour le commerce et qui ne pourraient être entreprises sans cette concession.

ART. 32.

Outre les droits réservés à l'article 29, lettre *e*, les cantons sont autorisés à percevoir des droits de consommation sur les vins et les autres boissons spiritueuses, toutefois moyennant les restrictions suivantes :

- a) La perception de ces droits de consommation ne doit nullement grever le transit; elle doit gêner le moins possible le commerce, qui ne peut être frappé d'aucune autre taxe.
- b) Si les objets importés pour la consommation sont réexportés du canton, les droits payés pour l'entrée sont restitués, sans qu'il en résulte d'autres charges.
- c) Les produits d'origine suisse seront moins imposés que ceux de l'étranger.
- d) Les droits actuels de consommation sur les vins et les autres boissons spiritueuses d'origine suisse ne pourront être haussés par les cantons où il en existe. Il n'en pourra point être établi sur ces produits par les cantons qui n'en perçoivent pas actuellement.
- e) Les lois et les arrêtés des cantons sur la perception des droits de consommation sont, avant leur mise à exécution, soumises à l'approbation de l'autorité fédérale, afin qu'elle fasse, au besoin, observer les dispositions qui précèdent.

ART. 33.

La Confédération se charge de l'administration des postes dans toute la Suisse, conformément aux prescriptions suivantes :

1. Le service des postes ne doit, dans son ensemble, pas

descendre au-dessous de son état actuel , sans le consentement des cantons intéressés.

2. Les tarifs seront fixés d'après les mêmes principes et aussi équitablement que possible dans toutes les parties de la Suisse.

3. L'inviolabilité du secret des lettres est garantie.

4. La Confédération indemniserà comme suit les cantons pour la cession qu'ils lui font du droit régalien des postes :

a) Les cantons reçoivent chaque année la moyenne du produit net des postes sur leur territoire pendant les trois années 1844 , 1845 et 1846.

Toutefois , si le produit net que la Confédération retire des postes ne suffit pas à payer cette indemnité , il est fait aux cantons une diminution proportionnelle.

b. Lorsqu'un canton n'a rien reçu directement pour l'exercice du droit de poste , ou lorsque , par suite d'un traité de ferme conclu avec un autre état confédéré , un canton a beaucoup moins reçu pour ses postes que le produit net et constaté de l'exercice de droit régalien sur son territoire , cette circonstance est équitablement prise en considération lors de la fixation de l'indemnité.

c) Lorsque l'exercice du droit régalien des postes a été laissé à des particuliers , la Confédération se charge de les indemniser , s'il y a lieu.

d) La Confédération a le droit et l'obligation d'acquérir , moyennant une indemnité équitable , le matériel appartenant à l'administration des postes , pour autant qu'il est propre à l'usage auquel il est destiné et que l'administration en a besoin.

e) L'administration fédérale a le droit d'utiliser les bâtiments actuellement destinés aux postes , moyennant une indemnité , en les acquérant ou les prenant en location.

ART. 34.

Les employés aux péages et aux postes doivent , en majeure partie , être choisis parmi les habitants des cantons où ils sont placés.

ART. 35.

La Confédération exerce la haute surveillance sur les routes et les ponts dont le maintien l'intéresse.

Les sommes à payer aux cantons en vertu des articles 26 et 33, sont retenues par l'autorité fédérale, lorsque ces routes et ces ponts ne sont pas convenablement entretenus par les cantons, les corporations ou les particuliers que cela concerne.

ART. 36.

La Confédération exerce tous les droits compris dans la régale des monnaies. Les cantons cessent de battre monnaie ; le numéraire est frappé par la Confédération seule.

Une loi fédérale fixera le pied monétaire ainsi que le tarif des espèces en circulation ; elle statuera aussi les dispositions ultérieures sur l'obligation où sont les cantons de refondre ou de refrapper une partie des monnaies qu'ils ont émises.

ART. 37.

La Confédération introduira l'uniformité des poids et mesures dans toute l'étendue de son territoire , en prenant pour base le concordat fédéral touchant cette matière.

ART. 38.

La fabrication et la vente de la poudre à canon appartiennent exclusivement à la Confédération dans toute la Suisse.

ART. 39.

Les dépenses de la Confédération sont couvertes :

- a) Par les intérêts des fonds de guerre fédéraux ;
- b) Par le produit des péages fédéraux perçus à la frontière suisse ;
- c) Par le produit des postes ;
- d) Par le produit des poudres ;
- e) Par les contributions des cantons, qui ne peuvent être levées qu'en vertu d'arrêtés de l'Assemblée fédérale.

Ces contributions sont payées par les cantons d'après l'échelle des contingents d'argent, qui sera soumise à une révision tous les vingt ans.

Dans cette révision, on prendra pour base tant la population des cantons que la fortune et les moyens de gagner qu'ils renferment.

ART. 40.

Il devra toujours y avoir en argent comptant dans la caisse fédérale au moins le montant du double contingent d'argent des cantons, pour subvenir aux dépenses militaires occasionnées par les levées de troupes fédérales.

ART. 41.

La Confédération garantit à tous les Suisses de l'une des confessions chrétiennes le droit de s'établir librement dans toute l'étendue du territoire suisse, conformément aux dispositions suivantes :

1° Aucun Suisse appartenant à une confession chrétienne ne peut être empêché de s'établir dans un canton quelconque, s'ils est muni des pièces authentiques suivantes :

- a) D'un acte d'origine ou d'une autre pièce équivalente ;
- b) D'un certificat de bonnes mœurs ;

c) D'une attestation qu'il jouit des droits civiques et qu'il n'est point légalement flétri.

Il doit de plus, s'il en est requis, prouver qu'il est en état de s'entretenir lui et sa famille, par sa fortune, sa profession ou son travail.

Les Suisses naturalisés doivent, de plus, produire un certificat portant qu'ils sont depuis cinq ans au moins en possession d'un droit de cité cantonal.

2° Le canton dans lequel un Suisse établit son domicile ne peut exiger de lui un cautionnement, ni lui imposer aucune autre charge particulière pour cet établissement.

3° Une loi fédérale fixera la durée du permis d'établissement, ainsi que le maximum de l'émolument de chancellerie à payer au canton pour obtenir ce permis.

4° En s'établissant dans un autre canton, le Suisse entre en jouissance de tous les droits des citoyens de ce canton, à l'exception de celui de voter dans les affaires communales et de la participation aux biens des communes et des corporations. En particulier, la liberté d'industrie et le droit d'acquérir et d'aliéner des biens-fonds lui sont assurés, conformément aux lois et ordonnances du canton, lesquelles doivent, à tous ces égards, traiter le Suisse domicilié à l'égal du citoyen du canton.

5° Les communes ne peuvent imposer à leurs habitants appartenant à d'autres cantons, des contributions aux charges communales plus fortes qu'à leurs habitants appartenant à d'autres communes de leur propre canton.

6° Le Suisse établi dans un autre canton peut en être renvoyé :

- a) Par sentence du juge en matière pénale ;
- b) Par ordre des autorités de police, s'il a perdu ses droits civiques et a été légalement flétri, si sa conduite est contraire aux mœurs, s'il tombe à la charge du public, ou s'il a été souvent puni pour contravention aux lois ou règlements de police.

ART. 42.

Tout citoyen d'un canton est citoyen suisse. Il peut, à ce titre, exercer les droits politiques pour les affaires fédérales et cantonales dans chaque canton où il est établi. Il ne peut exercer ces droits qu'aux mêmes conditions que les citoyens du canton, et, en tant qu'il s'agit des affaires cantonales, qu'après un séjour dont la durée est déterminée par la législation cantonale ; cette durée ne peut excéder deux ans.

Nul ne peut exercer des droits politiques dans plus d'un canton.

ART. 43.

Aucun canton ne peut priver un de ses ressortissants du droit d'origine ou de cité.

Les étrangers ne peuvent être naturalisés dans un canton qu'autant qu'ils seront affranchis de tout lien envers l'Etat auquel ils appartenaient.

ART. 44.

Le libre exercice du culte des confessions chrétiennes reconnues est garanti dans toute la Confédération.

Toutefois les cantons et la Confédération pourront toujours prendre les mesures propres au maintien de l'ordre public et de la paix entre les confessions.

ART. 45.

La liberté de la presse est garantie.

Toutefois les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus ; ces lois sont soumises à l'approbation du conseil fédéral.

La Confédération peut aussi statuer des peines pour réprimer les abus dirigés contre elle ou ses autorités.

ART. 46.

Les citoyens ont le droit de former des associations, pourvu qu'il n'y ait, dans le but de ces associations ou dans les moyens qu'elles emploient, rien d'illicite ou de dangereux pour l'état. Les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus.

ART. 47.

Le droit de pétition est garanti.

ART. 48.

Tous les cantons sont obligés de traiter les citoyens de l'une des confessions chrétiennes ressortissant des autres états confédérés comme ceux de leur état, en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques.

ART. 49.

Les jugemens civils définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse.

ART. 50.

Pour réclamations personnelles, le débiteur suisse ayant domicile et solvable, doit être recherché devant son juge naturel; ses biens ne peuvent en conséquence être saisis ou séquestrés hors du canton où il est domicilié, en vertu de réclamations personnelles.

ART. 51.

La traite foraine est abolie dans l'intérieur de la Suisse, ainsi que le droit de retrait des citoyens d'un canton contre ceux d'autres Etats confédérés.

ART. 52.

La traite foraine à l'égard des pays étrangers est abolie sous réserve de réciprocité.

ART. 53.

Nul ne peut être distrait de son juge naturel. En conséquence, il ne pourra être établi de tribunaux extraordinaires.

ART. 54.

Il ne pourra être prononcé de peine de mort pour cause de délit politique.

ART. 55.

Une loi fédérale statuera sur l'extradition des accusés d'un canton à l'autre; toutefois l'extradition ne peut être rendue obligatoire pour les délits politiques et ceux de la presse.

ART. 56.

Il sera rendu une loi fédérale pour déterminer de quels cantons ressortissent les gens sans patrie (*Heimathlosen*) et pour empêcher qu'il ne s'en forme de nouveaux.

ART. 57.

La Confédération a le droit de renvoyer de son territoire les étrangers qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

ART. 58.

L'ordre des jésuites et les sociétés qui lui sont affiliées ne peuvent être reçus dans aucune partie de la Suisse.

ART. 59.

Les autorités fédérales peuvent prendre des mesures de police sanitaire lors d'épidémies et d'épizooties qui offrent un danger général.

CHAPITRE II.

Autorités fédérales.

I. ASSEMBLÉE FÉDÉRALE.

ART. 60.

L'autorité suprême de la Confédération est exercée par l'Assemblée fédérale, qui se compose de deux sections ou conseils, savoir :

- A. du conseil national ;
- B. du conseil des états.

A. Conseil national.

ART. 61.

Le conseil national se compose des députés du peuple suisse, élus à raison d'un membre par chaque 20,000 âmes de la population totale. Les fractions en sus de 10 mille âmes sont comptées pour 20 mille.

Chaque canton et, dans les cantons partagés, chaque demi-canton élit un député au moins.

ART. 62.

Les élections pour le conseil national sont directes. Elles ont lieu dans des collèges électoraux fédéraux, qui ne peuvent toutefois être formés de parties de différents cantons.

ART. 63.

A droit de voter tout Suisse âgé de vingt ans révolus, et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton dans lequel il a son domicile.

ART. 64.

Est éligible comme membre du Conseil national tout citoyen suisse laïque et ayant droit de voter.

Les Suisses devenus citoyens par la naturalisation ne sont éligibles qu'après cinq ans de possession du droit de cité.

ART. 65.

Le Conseil national est élu pour trois ans et renouvelé intégralement chaque fois.

ART. 66.

Les députés au conseil des états, les membres du conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par ce conseil ne peuvent être simultanément membres du conseil national.

ART. 67.

Le conseil national choisit dans son sein, pour chaque session ordinaire ou extraordinaire, un président et un vice-président.

Le membre qui a été président pendant une session ordinaire ne peut, à la session ordinaire suivante, revêtir cette charge ni celle de vice-président.

Le même membre ne peut être vice-président pendant deux sessions ordinaires consécutives.

Lorsque les avis sont également partagés, le président a la voix prépondérante; dans les élections, il vote comme les autres membres.

ART. 68.

Les membres du conseil national sont indemnisés de la caisse fédérale.

B. Conseil des Etats.

ART. 69.

Le conseil des états se compose de quarante-quatre députés des cantons. Chaque canton nomme deux députés ; dans les cantons partagés , chaque demi-état en élit un.

ART. 70.

Les membres du conseil national et ceux du conseil fédéral ne peuvent être simultanément députés au conseil des états.

ART. 71.

Le conseil des états choisit dans son sein, pour chaque session ordinaire ou extraordinaire, un président et un vice-président.

Le président ni le vice-président ne peuvent être élus parmi les députés du canton dans lequel a été choisi le président pour la session ordinaire qui a immédiatement précédé.

Les députés du même canton ne peuvent revêtir la charge de vice-président pendant deux sessions ordinaires consécutives.

Lorsque les avis sont également partagés , le président a la voix prépondérante ; dans les élections , il vote comme les autres membres.

ART. 72.

Les députés au conseil des états sont indemnisés par les cantons.

C. Attributions de l'Assemblée fédérale.

ART. 73.

Le conseil national et le conseil des états délibèrent sur tous les objets que la présente constitution place dans le ressort de la Confédération et qui ne sont pas attribués à une autre autorité fédérale.

ART. 74.

Les affaires de la compétence des deux conseils sont, entre autres, les suivantes :

1. Les lois, les décrets ou les arrêtés pour la mise en vigueur de la constitution fédérale, notamment sur la formation des cercles électoraux et le mode d'élection, sur l'organisation et le mode de procéder des autorités fédérales ainsi que sur la formation du jury ;

2. Le traitement et les indemnités des membres des autorités de la Confédération et de la chancellerie fédérale la création de fonctions fédérales permanentes et la fixation des traitemens ;

3. L'élection du conseil fédéral, du tribunal fédéral, du chancelier, du général en chef, du chef de l'état-major-général et des représentans fédéraux ;

4. La reconnaissance d'états et de gouvernemens étrangers ;

5. Les alliances et les traités avec les états étrangers, ainsi que l'approbation des traités des cantons entre eux ou avec les états étrangers ; toutefois les traités des cantons ne sont portés à l'assemblée fédérale que lorsque le conseil fédéral ou un autre canton élève des réclamations ;

6. Les mesures pour la sûreté extérieure ainsi que pour le maintien de l'indépendance et de la neutralité de la Suisse, les déclarations de guerre et la conclusion de la paix ;

7. La garantie des constitutions et du territoire des cantons ;

l'intervention par suite de cette garantie ; les mesures pour la sûreté intérieure de la Suisse, pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre ; l'amnistie et l'exercice du droit de grâce ;

8. Les mesures pour faire respecter la constitution fédérale et assurer la garantie des constitutions cantonales, ainsi que celles qui ont pour but d'obtenir l'accomplissement des devoirs fédéraux ou de maintenir les droits garantis par la Confédération ;

9. Les dispositions législatives touchant l'organisation militaire de la Confédération, l'instruction des troupes et les prestations des cantons ; la disposition de l'armée ;

10. L'établissement de l'échelle fédérale des contingents d'hommes et d'argent ; les dispositions législatives sur l'administration et l'emploi des fonds de guerre fédéraux ; la levée des contingents d'argent des cantons, les emprunts, le budget et les comptes ;

11. Les lois, les décrets ou les arrêtés touchant les péages, les postes, les monnaies, les poids et mesures, la fabrication et la vente de la poudre à canon, des armes et des munitions ;

12. La création d'établissements publics et les constructions de la Confédération, ainsi que les mesures d'expropriation qui s'y rapportent ;

13. Les dispositions législatives touchant le libre établissement, les gens sans patrie (*Heimathlose*), la police des étrangers et les mesures sanitaires ;

14. La haute surveillance de l'administration et de la justice fédérales ;

15. Les réclamations des cantons et des citoyens contre les décisions ou les mesures prises par le Conseil fédéral ;

16. Les différends entre cantons qui touchent au droit public ;

17. Les conflits de compétence, entre autres sur la question de savoir :

a) Si une affaire est du ressort de la Confédération ou si elle appartient à la souveraineté cantonale ;

b) Si une affaire est de la compétence du Conseil fédéral ou de celle du tribunal fédéral;

18. La révision de la constitution fédérale.

ART. 75.

Les deux Conseils s'assemblent, chaque année une fois, en session ordinaire, le jour fixé par le règlement.

Ils sont extraordinairement convoqués par le conseil fédéral, ou sur la demande du quart des membres du conseil national ou sur celle de cinq cantons.

ART. 76.

Un Conseil ne peut délibérer qu'autant que les députés présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

ART. 77.

Dans le Conseil national et dans le Conseil des états les délibérations sont prises à la majorité absolue des votans.

ART. 78.

Les lois fédérales, les décrets ou les arrêtés fédéraux ne peuvent être rendus qu'avec le consentement des deux conseils.

ART. 79.

Les membres des deux Conseils votent sans instructions.

ART. 80.

Chaque Conseil délibère séparément. Toutefois lorsqu'il s'agit des élections mentionnées à l'article 74, N° 3, d'exercer le droit de grâce ou de prononcer sur un conflit de compé-

tence, les deux conseils se réunissent pour délibérer en commun sous la direction du président du conseil national, et c'est la majorité des membres votans des deux conseils qui décide.

ART. 81.

L'initiative appartient à chaque conseil et à chacun de leurs membres.

Les cantons peuvent exercer le même droit par correspondance.

ART. 82.

Les séances de chacun des conseils sont ordinairement publiques.

II. Conseil fédéral.

ART. 83.

L'autorité directoriale et exécutive supérieure de la Confédération est exercée par un conseil fédéral composé de sept membres.

ART. 84.

Les membres du conseil fédéral sont nommés pour trois ans par les conseils réunis, et choisis parmi tous les citoyens suisses éligibles au conseil national. — On ne pourra toutefois choisir plus d'un membre du conseil fédéral dans le même canton.

Le conseil fédéral est renouvelé intégralement après chaque renouvellement du conseil national.

Les membres qui font vacance dans l'intervalle des trois ans sont remplacés, à la première session de l'assemblée fédérale, pour le reste de la durée de leurs fonctions.

ART. 85.

Les membres du conseil fédéral ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, revêtir aucun autre emploi, soit au service de la Confédération, soit dans un canton, ni suivre d'autre carrière ou exercer de profession.

ART. 86.

Le conseil fédéral est présidé par le président de la Confédération. Il a un vice-président.

Le président de la Confédération et le vice-président du conseil fédéral sont nommés pour une année, par l'assemblée fédérale, entre les membres du conseil.

Le président sortant de charge ne peut être élu président ou vice-président pour l'année qui suit.

Le même membre ne peut revêtir la charge de vice-président pendant deux années de suite.

ART. 87.

Le président de la Confédération et les autres membres du conseil fédéral reçoivent un traitement annuel de la caisse fédérale.

ART. 88.

Le conseil fédéral ne peut délibérer que lorsqu'il y a au moins quatre membres présents.

ART. 89.

Les membres du conseil fédéral ont voix consultative dans les deux sections de l'assemblée fédérale, ainsi que le droit d'y faire des propositions sur les objets en délibération.

ART. 90.

Les attributions et les obligations du conseil fédéral, dans les limites de la présente constitution, sont entre autres les suivantes :

1. Il dirige les affaires fédérales, conformément aux lois, aux décrets et aux arrêtés de la Confédération.

2. Il veille à l'observation de la constitution, des lois, des décrets et des arrêtés de la Confédération, ainsi que des prescriptions des concordats fédéraux; il prend, de son chef ou sur plainte, les mesures nécessaires pour les faire observer.

3. Il veille à la garantie des constitutions cantonales.

4. Il présente des projets de lois, de décrets ou d'arrêtés à l'assemblée fédérale, et donne son préavis sur les propositions qui lui sont adressées par les conseils ou par les cantons.

5. Il pourvoit à l'exécution des lois, des décrets et des arrêtés de la Confédération, et à celle des jugements du tribunal fédéral, ainsi que des transactions ou des sentences arbitrales sur des différends entre cantons.

6. Il fait les nominations que la constitution n'attribue pas à l'assemblée fédérale ou au tribunal fédéral, ou que les lois ne délèguent pas à une autre autorité inférieure.

Il nomme des commissaires pour des missions à l'intérieur ou au dehors.

7. Il examine les traités des cantons entre eux ou avec l'étranger, et il les approuve, s'il y a lieu. (art. 74, n° 5.)

8. Il veille aux intérêts de la Confédération au dehors, notamment à l'observation de ses rapports internationaux, et il est, en général, chargé des relations extérieures.

9. Il veille à la sûreté extérieure de la Suisse, au maintien de son indépendance et de sa neutralité.

10. Il veille à la sûreté intérieure de la Confédération, au maintien de la tranquillité et de l'ordre.

11. En cas d'urgence et lorsque l'assemblée fédérale n'est pas réunie, le conseil fédéral est autorisé à lever les troupes

nécessaires et à en disposer, sous réserve de convoquer immédiatement les conseils, si le nombre des troupes levées dépasse deux mille hommes ou si elles restent sur pied au-delà de trois semaines.

12. Il est chargé de ce qui a rapport au militaire fédéral ainsi que de toutes les autres branches de l'administration qui appartiennent à la Confédération.

13. Il examine les lois et les ordonnances des cantons qui doivent être soumises à son approbation ; il exerce la surveillance sur les branches de l'administration cantonale que la Confédération a placées sous son contrôle, telles que le militaire, les péages, les routes et les ponts.

14. Il administre les finances de la Confédération, propose le budget et rend les comptes des recettes et des dépenses.

15. Il surveille la gestion de tous les fonctionnaires et employés de l'administration fédérale.

16. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée fédérale, à chaque session ordinaire, lui présente un rapport sur la situation de la Confédération tant à l'intérieur qu'au dehors, et recommande à son attention les mesures qu'il croit utiles à l'accroissement de la prospérité commune.

Il fait aussi des rapports spéciaux lorsque l'assemblée fédérale ou une de ses sections le demande.

ART. 91.

Les affaires du conseil fédéral sont réparties par départements entre ses membres. Cette répartition a uniquement pour but de faciliter l'examen et l'expédition des affaires ; les décisions émanent du conseil fédéral comme autorité.

ART. 92.

Le conseil fédéral et ses départemens sont autorisés à appeler des experts pour des objets spéciaux.

III. *Chancellerie fédérale.*

ART. 93.

Une chancellerie fédérale, à la tête de laquelle se trouve le chancelier de la Confédération, est chargée du secrétariat de l'assemblée fédérale et de celui du conseil fédéral.

Le chancelier est élu par l'assemblée fédérale pour le terme de trois ans, en même temps que le conseil fédéral.

La chancellerie est sous la surveillance plus spéciale du conseil fédéral.

Une loi fédérale déterminera ultérieurement ce qui a rapport à l'organisation de la chancellerie.

IV. *Tribunal fédéral.*

ART. 94.

Il y a un tribunal fédéral pour l'administration de la justice en matière fédérale.

Il y a, de plus, un jury pour les affaires pénales.

ART. 95.

Le tribunal fédéral se compose de onze membres avec des suppléants dont la loi déterminera le nombre.

ART. 96.

Les membres du tribunal fédéral et les suppléants sont nommés pour trois ans par l'assemblée fédérale. Le tribunal fédéral est renouvelé intégralement après chaque renouvellement du conseil national.

Les membres qui font vacance dans l'intervalle des trois ans sont remplacés, à la première session de l'assemblée fédérale, pour le reste de la durée de leurs fonctions.

ART. 97.

Peut être nommé au tribunal fédéral tout citoyen suisse éligible au conseil national.

Les membres du conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par cette autorité ne peuvent en même temps faire partie du tribunal fédéral.

ART. 98.

Le président et le vice-président du tribunal fédéral sont nommés par l'assemblée fédérale, chacun pour un an, parmi les membres du corps.

ART. 99.

Les membres du tribunal fédéral sont indemnisés au moyen de vacations payées par la caisse fédérale.

ART. 100.

Le tribunal fédéral organise sa chancellerie et en nomme le personnel.

ART. 101.

Comme Cour de *justice civile*, le tribunal fédéral connaît :

1° Pour autant qu'ils ne touchent pas au droit public, des différends :

a) entre cantons;

b) entre la Confédération et un canton;

2° Des différends entre la Confédération, d'un côté, et des corporations ou des particuliers, de l'autre, lorsque ces corporations et ces particuliers sont demandeurs, et qu'il s'agit de questions importantes que déterminera la législation fédérale;

3° Des différends concernant les gens sans patrie (*Heimathloser*).

Dans les cas mentionnés sous n° 1, lettres *a* et *b* ci-dessus,

l'affaire est portée au tribunal fédéral par l'intermédiaire du conseil fédéral. Si le Conseil résout négativement la question de savoir si l'affaire est du ressort du tribunal fédéral, le conflit est décidé par l'assemblée fédérale.

ART. 102.

Le tribunal fédéral est tenu de juger d'autres causes, lorsque les parties s'accordent à le nantir, et que l'objet en litige dépasse une valeur considérable que détermine la législation fédérale. Dans ce cas, les frais sont entièrement à la charge des parties.

ART. 103.

L'action du tribunal fédéral comme cour de *justice pénale* sera déterminée par la loi fédérale, qui statuera ultérieurement sur la mise en accusation, les cours d'assises et la cassation.

Art. 104.

La Cour d'assises, avec le jury qui prononce sur les questions de fait, connaît :

- a) des cas concernant des fonctionnaires déferés à la justice pénale par l'autorité fédérale qui les a nommés ;
- b) des cas de haute trahison envers la Confédération, de révolte ou de violence contre les autorités fédérales ;
- c) des crimes et des délits contre le droit des gens ;
- d) des délits politiques qui sont la cause ou la suite des troubles par lesquels une intervention fédérale armée a été occasionnée.

L'assemblée fédérale peut toujours accorder l'amnistie ou faire grâce au sujet de ces crimes et de ces délits.

ART. 105.

Le tribunal fédéral connaît, de plus, de la violation des

droits garantis par la présente constitution, lorsque les plaintes à ce sujet sont renvoyées devant lui par l'assemblée fédérale.

ART. 106.

Outre les cas mentionnés aux articles 101, 104 et 105, la législation fédérale peut placer d'autres affaires dans la compétence du tribunal fédéral.

ART. 107.

La législation fédérale déterminera :

- a) L'organisation du ministère public fédéral ;
- b) Quels délits seront dans la compétence du tribunal fédéral, ainsi que les lois pénales à appliquer ;
- c) Les formes de la procédure fédérale, qui sera publique et orale ;
- d) Ce qui concerne les frais de justice.

V. Dispositions diverses.

ART. 108.

Tout ce qui concerne le siège des autorités de la Confédération est l'objet de la législation fédérale.

ART. 109.

Les trois principales langues parlées en Suisse, l'allemand, le français et l'italien, sont langues nationales de la Confédération.

ART. 110.

Les fonctionnaires de la Confédération sont responsables de leur gestion. Une loi fédérale déterminera d'une manière plus précise ce qui tient à cette responsabilité.

CHAPITRE III.

Révision de la Constitution fédérale.

ART. 111.

La Constitution fédérale peut être révisée en tout temps.

ART. 112.

La révision a lieu dans les formes statuées par la législation fédérale.

ART. 113.

Lorsqu'une section de l'assemblée fédérale décrète la révision de la constitution fédérale et que l'autre section n'y consent pas, ou bien lorsque cinquante mille citoyens suisses ayant droit de voter demandent la révision; la question de savoir si la constitution fédérale doit être révisée est, dans l'un comme dans l'autre cas, soumise à la votation du peuple suisse, par oui ou par non.

Si, dans l'un ou l'autre de ces cas, la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation se prononce pour l'affirmative, les deux conseils seront renouvelés pour travailler à la révision.

ART. 114 et dernier.

La constitution fédérale révisée entre en vigueur, lorsqu'elle a été acceptée par la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation et par la majorité des cantons.



Dispositions transitoires.

ARTICLE PREMIER.

Les cantons se prononceront sur l'acceptation de la présente constitution fédérale suivant les formes prescrites par leur constitution, ou dans ceux où la constitution ne prescrit rien à cet égard, de la manière qui sera ordonnée par l'autorité suprême du canton que cela concerne.

ART. 2.

Les résultats de la votation seront transmis au Directoire fédéral pour être communiqués à la Diète, qui prononcera si la nouvelle constitution fédérale est acceptée.

ART. 3.

Lorsque la Diète aura déclaré la constitution fédérale acceptée, elle arrêtera immédiatement les dispositions nécessaires à sa mise en vigueur.

Les attributions du conseil fédéral de la guerre et celles du conseil d'administration des fonds de guerre fédéraux passeront au conseil fédéral.

ART. 4.

Les dispositions statuées par le premier membre et par la lettre *c* de l'article 6 de la présente constitution, ne sont pas applicables aux constitutions cantonales actuellement en vigueur.

Les prescriptions de ces constitutions qui seraient contraires aux autres dispositions de la constitution fédérale, seront abrogées du jour où la présente constitution sera déclarée acceptée.

ART. 5.

La perception des droits d'entrée fédéraux continuera jusqu'à ce que les tarifs des nouveaux péages qui seront perçus par la Confédération à la frontière suisse, aient été mis à exécution.

ART. 6.

Les arrêtés de la Diète et les concordats non contraires à la présente constitution fédérale demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés.

Les concordats dont le contenu est devenu l'objet de la législation fédérale cesseront d'être en vigueur dès que ces lois seront exécutoires.

ART. 7.

Dès que l'assemblée fédérale et le conseil fédéral seront constitués, le pacte fédéral du 7 août 1815 sera abrogé.

ARRÊTÉ

*concernant la Déclaration solennelle de l'Acceptation
de la nouvelle Constitution fédérale de la Con-
fédération suisse.*

(12 septembre 1848)

LA DIÈTE FÉDÉRALE,

Après avoir examiné les procès-verbaux et autres actes transmis au Directoire fédéral par tous les cantons touchant la votation sur la Constitution fédérale de la Confédération suisse, délibérée par la Diète dans ses séances du 15 mai au 27 juin 1848 inclusivement ;

Considérant que ces communications officielles constatent que tous les cantons se sont prononcés sur l'acceptation ou le rejet de ladite Constitution en la forme expressément prescrite par l'article 1^{er} des dispositions transitoires y annexées ;

Considérant qu'il résulte de la vérification exacte des procès-verbaux de la votation qui a eu lieu dans tous les cantons, que la Constitution de la Confédération suisse délibérée par la Diète a été acceptée par quinze cantons et un demi-canton, représentant ensemble une population de 1,897,887 âmes, par conséquent la grande majorité de la population suisse et des cantons ;

En exécution de l'art. 2. des dispositions transitoires, qui chargent la Diète de décider, après examen du résultat des votations, si la nouvelle Constitution fédérale est acceptée ou non,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La Constitution fédérale de la Confédération suisse , délibérée par la Diète dans ses séances du 15 mai au 27 juin 1848 inclusivement , et soumise à la votation dans tous les cantons conformément à l'art. 1^{er} des dispositions transitoires y annexées , est déclarée solennellement acceptée, et proclamée loi fondamentale de la Confédération.

ART. 2.

La présente déclaration sera, comme acte authentique, déposée en original dans les archives fédérales avec la Constitution fédérale acceptée ; il en sera imprimé un nombre suffisant d'exemplaires , qui seront immédiatement communiqués par le directoire à tous les gouvernements cantonaux , pour être portés à la connaissance de tous les citoyens.

ART. 3.

La Diète prendra sur-le-champ les dispositions nécessaires à la mise en vigueur de la Constitution fédérale.

Ainsi fait à Berne , le douze septembre mil-huit-cent-quarante-huit,

LA DIÈTE FÉDÉRALE ,

EN SON NOM :

Le Président du Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Directoire fédéral ,

Président de la Diète ,

ALEX. FUNK.

Le Chancelier de la Confédération ,

SCHIESS.

ARRÊTÉ

DE LA DIÈTE

*concernant la mise en vigueur de la Constitution
fédérale de la Confédération suisse du 12
septembre 1848.*

(14 septembre 1848.)

LA DIÈTE FÉDÉRALE,

Vu l'article 3 des dispositions transitoires de la constitution fédérale de la Confédération suisse, délibérée par la Diète dans ses séances du 15 mai au 27 juin 1848 inclusivement ;

Vu la décision de la Diète, du 12 septembre, qui déclare cette constitution formellement acceptée par la grande majorité des cantons et de la population suisse ;

Considérant que l'article 3 ci-dessus mentionné charge la Diète d'arrêter immédiatement les dispositions nécessaires pour mettre en vigueur la nouvelle constitution fédérale, dès qu'elle aura proclamé son acceptation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'article 60 de la Constitution fédérale, les cantons sont invités à nommer les membres du *Conseil national* et les membres du *Conseil des Etats*,

ART. 2.

En vertu de l'article 61 de la constitution fédérale, les cantons nomment les membres du conseil national dans la proportion suivante :

	POUR UNE POPULATION DE	Membres.
Le canton de Zurich	251,576	12
» Berne	407,913	20
» Lucerne.	124,521	6
» Ury	13,519	1
» Schwytz.	40,650	2
» Unterwalden { le Haut	12,368 }	1
{ le Bas .	10,203 }	1
» Glaris	29,348	1
» Zug	15,322	1
» Fribourg	91,145	5
» Soleure	63,196	3
» Bâle { ville	24,321 }	1 }
{ campagne	41,103 }	2 }
» Schaffhouse	32,582	2
» Appenzell { Rhod. ext.	41,080 }	2 }
{ int.	9,796 }	1 }
» St-Gall	158,853	8
» Grisons	84,506	4
» Argovie	182,755	9
» Thurgovie	84,124	4
» Tessin	113,923	6
» Vaud	183,582	9
» Valais	76,590	4
» Neuchâtel	58,616	3
» Genève	58,666	3
	2,190,258	111

ART. 3.

Conformément à l'art. 69 de la constitution fédérale, les cantons nomment dans le conseil des Etats le nombre de membres ci-après indiqué :

Le canton de <i>Zurich</i>	2	membres.
» <i>Berne</i>	2	»
» <i>Lucerne</i>	2	»
» <i>Ury</i>	2	»
» <i>Schwytz</i>	2	»
»	<i>le Haut</i> 1)	. 2	»
» <i>Unterwald</i>			
»	<i>le Bas</i> 1)		
» <i>Glaris</i>	2	»
» <i>Zug</i>	2	»
» <i>Fribourg.</i>	2	»
» <i>Soleure</i>	2	»
»	<i>Ville</i> 1)	. 2	»
» <i>Bâle</i>			
»	<i>campagne</i> 1)		
» <i>Schaffhouse</i>	2	»
»	<i>Rhodes extér.</i> 1)	2	»
» <i>Appenzell</i>			
»	<i>intér.</i> 1)		
» <i>St-Gall</i>	2	»
» <i>Grisons</i>	2	»
» <i>Argovie</i>	2	»
» <i>Thurgovie</i>	2	»
» <i>Tessin</i>	2	»
» <i>Vaud</i>	2	»
» <i>Valais</i>	2	»
» <i>Neuchâtel</i>	2	»
» <i>Genève</i>	2	»

44 membres.

ART. 4.

Pour la première élection , chaque canton est autorisé à former un ou plusieurs collèges électoraux pour la nomination des membres du conseil national.

ART. 5.

Pour les élections au conseil national, qui doivent être faites directement par le peuple , les cantons se conformeront aux dispositions des articles 62, 63, 64, 65 et 66 de la constitution fédérale, relatives au droit de voter , aux conditions d'éligibilité , à la durée des fonctions , etc.

ART 6.

Il sera incessamment procédé , dans tous les cantons, à la nomination des membres du conseil national et du conseil des états.

ART. 7.

L'autorité cantonale compétente délivrera à chaque membre élu au conseil national un acte de nomination , qui devra être déposé par lui avant la constitution du corps , pour servir à la vérification des pouvoirs.

ART. 8.

Aussitôt après les élections , les gouvernemens cantonaux communiqueront les noms des membres élus au directoire, qui les transmettra au conseil national et au conseil des états.

ART. 9.

L'ouverture des deux conseils aura lieu le lundi, 6 novembre 1848 , à Berne , où les députés aux deux conseils devront se rendre ce jour-là, sans invitation ultérieure. Il sera célébré, à

9 heures du matin, avant l'ouverture des conseils, un service divin pour les membres des deux confessions. — Le directoire fédéral prendra les dispositions nécessaires à cet égard.

ART. 10.

Les deux conseils éliront d'abord, sous la présidence de leurs doyens d'âge, le nombre de scrutateurs nécessaire, après quoi ils vérifieront les actes de nomination des membres. La vérification des pouvoirs terminée, les conseils nommeront, chacun dans son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, leur président et leur vice-président (art. 67 à 71 de la constitution fédérale).

ART. 11.

Le directoire pourvoira provisoirement au local des séances et au service du conseil national et du conseil des états.

ART. 12.

L'indemnité des membres du conseil national est fixée provisoirement à huit francs de Suisse par jour, jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise à cet égard. — Chaque membre recevra de plus, pour frais de poste (aller et retour), une indemnité proportionnée à son éloignement de la ville fédérale.

ART. 13.

La Diète et le directoire avec les autorités et fonctionnaires qui leur sont subordonnés, conservent leurs attributions jusqu'à ce que l'assemblée fédérale soit constituée et que le conseil fédéral soit nommé.

ART. 14.

Le présent arrêté sera imprimé en un nombre suffisant d'exemplaires et communiqué par le directoire à tous les gou-

vernements cantonaux, pour être publié et mis à exécution.

Ainsi fait à Berne, le quatorze septembre mil huit cent quarante-huit.

LA DIÈTE FÉDÉRALE,

EN SON NOM :

Le Président du Conseil-exécutif du canton de Berne,

Directoire fédéral,

Président de la Diète,

(L. S.) ALEX. FUNK.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

ORDONNANCE

*d'exécution concernant les Elections du Canton de
Berne au Conseil national de la Confédération
Suisse.*

(20 septembre 1848.)

LE CONSEIL-EXECUTIF

DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'arrêté de la diète du 14 septembre 1848, relatif à la mise en vigueur de la constitution fédérale pour la confédération suisse du 12 septembre 1848 ;

En vertu de la décision du grand-conseil du 29 août 1848,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. D'après le recensement fédéral de 1837 à 1838 et con-

formément à l'art. 61 de la constitution fédérale, le canton de Berne, sur une population de 407,913 âmes, nommera 20 membres au conseil national.

2. Le canton est réparti en six arrondissements électoraux, savoir :

ARRONDISSEMENTS ÉLECTORAUX.	DISTRICTS.	POPULATION.	NOMBRE DES MEMBRES A ÉLIRE.
a) Jura.	Porrentruy	19,124	3
	Delémont et Laufon	15,792	
	Franches-Montagnes	7,493	
	Moutier	9,599	
	Courtellary	13,496	
		<hr/> 65,504	
b) Seeland	Cerlier et Neuveville	9,637	3
	Bienne	4,248	
	Büren	7,960	
	Nidau	8,762	
	Aarberg	13,645	
	Fraubrunnen	11,089	
		<hr/> 55,341	
c) Emmenthal	Trachselwald	22,618	3
	Signau	19,832	
	Konolfingen	25,971	
		<hr/> 68,421	
d) Haute-Argovie	Berthoud	20,689	3
	Aarwangen	23,154	
	Wangen	16,852	
		<hr/> 60,695	
e) Mittelland	Berne	45,786	4
	Seftigen	17,608	
	Schwarzenbourg	10,769	
	Laupen	8,011	
		<hr/> 80,174	

ARRONDISSEMENTS ÉLECTORAUX.	DISTRICTS.	POPULATION.	NOMBRE DES MEMBRES A ÉLIRE.
f) Oberland	Thoune	22,114	
	Interlaken	17,576	
	Oberhasle	6,723	
	Frutigen	9,541	
	Gessenay	4,590	
	Haut-Simmenthal	7,562	
	Bas-Simmenthal	9,669	
		<hr/>	
		77,778	4

3. Les élections auront lieu dimanche, 8 octobre 1848, immédiatement après le service divin du matin.

4. Les citoyens actifs de chaque paroisse se réuniront à l'église paroissiale ou dans tout autre local servant habituellement de lieu de réunion, pour élire le nombre de membres dont la nomination appartient à l'arrondissement dont ils font partie.

5. A droit de voter tout Suisse âgé de vingt ans révolus, (art. 63 de la constitution fédérale) et qui, conformément aux dispositions de la législation bernoise, est en jouissance des droits civils et politiques et domicilié sur le territoire du canton.

6. Sont exclus du droit de voter :

- a) Ceux qui ne possèdent pas les qualités requises ci-dessus ;
- b) Ceux qui sont affectés de maladies mentales ;
- c) Les assistés, conformément aux dispositions plus spéciales de la loi ;
- d) Ceux auxquels la fréquentation des auberges est interdite ;
- e) Ceux qui exercent des droits politiques dans un état étranger.

7. Tout citoyen suisse laïque et ayant droit de voter est éligible au conseil national. Les Suisses devenus citoyens par la naturalisation ne sont éligibles qu'après cinq ans de possession du droit de cité (art. 64 de la constitution fédérale).

8. Dans chaque paroisse, l'assemblée sera ouverte par le président du conseil municipal de la commune dans laquelle le local de la réunion est situé, ou par un autre membre désigné par ledit conseil.

9. Le préposé communal qui ouvrira l'assemblée lira ou fera lire les art. 61, 62, 63, 64 et 65 de la constitution fédérale, les art. 3 et 4 de la constitution bernoise et la présente ordonnance.

10. Ensuite il demandera à l'assemblée s'il y a dans son sein quelqu'un qui n'ait pas droit de voter. L'assemblée prononcera sur-le-champ à la majorité des voix, par un vote public et définitif, sur les réclamations qui pourront surgir à cet égard.

11. Sur ce, l'assemblée élira, par mains levées et à la majorité absolue des voix, un président, deux secrétaires et deux scrutateurs au moins.

12. Avant de procéder aux opérations électorales, le président rappellera à l'assemblée le nombre de membres à élire au conseil national par l'arrondissement électoral, et il exhortera les assistants à désigner d'une manière non équivoque les personnes auxquelles ils donneront leur voix.

13. Les membres du conseil national seront élus au scrutin secret. Chaque assistant recevra de l'un des scrutateurs un bulletin sur lequel il portera ou fera porter autant de noms qu'il y aura de membres à élire par l'arrondissement électoral.

Les scrutateurs recueilleront en personne les bulletins de chaque votant; si, lors de la supputation, il se trouve qu'il y ait plus de bulletins rentrés que de bulletins distribués, la votation sera nulle, et il sera procédé à de nouvelles élections; mais si le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués, le bureau de l'assemblée passera au dépouillement du scrutin.

14. Les scrutateurs feront la lecture publique des bulletins, dont le contenu sera exactement indiqué au procès-verbal par les secrétaires.

15. La votation terminée, il sera fait publiquement lecture des procès-verbaux dressés par les secrétaires d'après les formules imprimées; ces procès-verbaux seront ensuite signés par le président, les secrétaires et les scrutateurs.

16. Les procès-verbaux et les bulletins seront scellés sur les lieux et remis entre les mains du président de l'assemblée.

17. Le jour suivant, lundi, 9 octobre 1848, à 2 heures de l'après-midi, les présidents des assemblées paroissiales des différents arrondissements électoraux se rendront pour le Jura à Delémont, pour le Seeland à Aarberg, pour l'Emmenthal à Langnau, pour la Haute-Argovie à Herzogenbuchsee, pour le Mittelland à Berne, et pour l'Oberland à Wimmis, et se réuniront dans le local qui leur sera assigné par le préfet du district, afin de scruter le résultat général de la votation. L'assemblée est autorisée à adjoindre quelqu'un au président. En cas d'empêchement du président, le bureau désignera un remplaçant, qui sera pris parmi les assistants.

18. Dans cette assemblée, on procédera d'abord, sous la présidence du doyen d'âge, à la nomination d'un président et du nombre nécessaire de secrétaires et de scrutateurs.

19. Ensuite les procès-verbaux et les bulletins des assemblées paroissiales seront descellés. En cas de réclamations, on vérifiera les procès-verbaux en les comparant avec les bulletins. On décidera par votation de leur exactitude ainsi que de la prise en considération des observations qui pourraient être faites. Si l'assemblée trouve ces observations fondées, il en sera fait mention exacte au procès-verbal.

20. Immédiatement après, il sera fait lecture publique et pris note des noms des personnes qui auront réuni des voix, ainsi que du nombre de celles-ci. Celui qui réunit la majorité absolue des voix du nombre total des votants de l'arrondissement électoral, est élu membre du conseil national.

21. Si au premier tour de scrutin, il n'y a pas autant de personnes réunissant la majorité absolue des voix qu'il y a de

membres à nommer par l'arrondissement, on laissera en élection les candidats qui auront réuni le plus de suffrages en nombre double de celui des membres à nommer.

22. Le procès-verbal des opérations de l'assemblée électorale sera lu publiquement et expédié en deux doubles d'après la formule imprimée ; il sera ensuite signé par le président, les secrétaires et les scrutateurs, et immédiatement après, adressé par le premier, ainsi que les procès-verbaux des assemblées paroissiales, au conseil-exécutif.

23. Seront élus membres du conseil national, au second tour de scrutin ordonné par le conseil-exécutif, les citoyens restés en élection qui auront réuni le plus de voix, jusqu'à ce que le nombre des membres à élire par l'arrondissement soit complet.

24. En règle générale, la majorité des voix décide, et, en cas de partage, c'est le sort. Les bulletins sur lesquels on aura inscrit plus de noms que le nombre prescrit, seront nuls. La majorité absolue sera déterminée d'après le nombre des bulletins rentrés.

25. Les procès-verbaux indiqueront le nombre des bulletins distribués, celui des bulletins rentrés, les noms des membres élus et des candidats restant en élection pour le second tour de scrutin, le nombre des voix obtenues par chaque personne ; de plus, ils mentionneront les observations concernant l'exactitude des procès-verbaux des assemblées paroissiales, qui auront été prises en considération.

26. Le conseil-exécutif informera par écrit de leur nomination les personnes qui auront été élues. Si, dans les huit jours à partir de l'avis donné, la nomination n'est pas déclinée, le silence sera considéré comme une acceptation.

27. Après que tous les arrondissements auront procédé à leurs élections, le conseil-exécutif examinera s'il y a des personnes nommées par plus d'un arrondissement électoral. Dans ce cas, il invitera les personnes élues à déclarer pour quel ar-

rondissement elles optent, et prendra ensuite les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé à de nouvelles élections.

28. Le conseil-exécutif transmettra au directoire la liste des membres élus et un double du procès-verbal des opérations électorales de chaque arrondissement.

29. Les réclamations contre la validité des élections devront, sous peine de déchéance, être adressées au conseil-exécutif dans les huit jours à dater de celui de l'élection.

30. La présente ordonnance sera imprimée dans les deux langues, lue et affichée publiquement, et distribuée par les préfets aux conseils municipaux.

Donné à Berne, le 20 septembre 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ALEX. FUNK.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets, concernant les finances de réception.

(22 septembre 1848.)

.....

On nous a demandé, à différentes reprises, si l'abolition des droits d'habitation et des taxes pour acquisition d'immeubles, que les communes percevaient ci-devant en vertu des articles 8, 10, 16, 18 et 19 de la loi du 25 mai 1804, avaient en-

traîné la suppression de la finance de réception pour mariage, à laquelle les communes ont droit d'après la loi du 20 décembre 1816.

Il résulte indubitablement du décret du Grand-Conseil du 6 novembre 1846, aussibien que des délibérations y relatives, que l'obligation de payer une finance de réception pour mariage, établie par la loi du 20 décembre 1816, n'a point été supprimée avec les droits d'habitation et les taxes pour acquisition d'immeubles, puisque les droits d'habitation servaient simplement à déterminer le montant de la finance de réception, et que leur existence n'était point une condition dont dépendît l'acquittement de cette finance.

En conséquence, vous ferez savoir à toutes les communes de votre district qu'elles peuvent continuer de percevoir les finances de réception conformément à la loi du 20 décembre 1816.

Berne, le 22 septembre 1848.

Au nom du Conseil-exécutif:

Pour le Président,
STÄEMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

ORDONNANCE

*touchant la Perception de l'Impôt des fortunes et des
revenus pour l'exercice 1848.*

(28 septembre 1848.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le Grand-Conseil , en arrêtant le budget de
1848 , a fixé le taux de l'impôt pour cette année à un pour
mille de la fortune et deux et demi pour mille du revenu net ;
En exécution de l'article 40 de la loi sur l'impôt ;
Sur le rapport de la direction des finances ,

ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La perception de l'impôt des fortunes et des revenus pour
l'année 1848 commencera le 1^{er} décembre de cette année et
sera terminée le 31 janvier 1849.

ART. 2.

A cette fin, les rôles des contributions seront incessamment
rectifiés, à teneur des dispositions y relatives de la loi sur l'im-
pôt et des ordonnances d'exécution.

ART. 3.

Pour la rectification des rôles de l'impôt foncier et de l'impôt sur les revenus, les conseils municipaux, de même que les commissions d'estimation par eux établies, se conformeront ponctuellement aux prescriptions des articles 16 , 17 , 36 et 37 de la loi sur l'impôt.

ART. 4.

En exécution des articles 8 et 30 de la même loi , les membres des commissions d'estimation seront assermentés par le préfet.

ART. 5.

Les conseils municipaux et les commissions d'estimation régleront leurs opérations et leurs travaux de telle sorte que les rôles puissent , à teneur des articles 11 et 32 de la loi , être déposés le 1^{er} novembre et transmis au receveur le 23 novembre au plus tard.

ART. 6.

Pendant la durée du dépôt public du rôle de l'impôt foncier, les contribuables peuvent déclarer et faire déduire, pour l'exercice courant , les dettes hypothécaires qu'ils auraient omis de déclarer l'année dernière ou qu'ils auraient contractées plus tard.

En revanche , ils sont tenus , sous peine de payer cinq fois le montant de l'impôt (art. 20 de la loi), de déclarer au secrétariat municipal, pour en faire opérer la radiation, les dettes inscrites au rôle de l'impôt foncier qu'ils auraient , depuis lors , remboursées ou transmises à des tiers.

Sont applicables à ces déclarations les articles 23 à 26 de la deuxième ordonnance d'exécution.

A cette occasion , on rappelle aux conseils municipaux le dispositif de l'art. 28 de la même ordonnance.

ART. 7.

Pour la rectification du rôle de l'impôt des revenus, on n'exigera pas du contribuable l'estimation de son revenu. Tout individu sujet à cette espèce d'impôts est admis, pendant le dépôt public du rôle, à fournir les preuves et déclarations prévues par l'article 33 de la loi.

ART. 8.

Les créanciers qui veulent faire rectifier le rôle de l'impôt des capitaux déposeront [au secrétariat] municipal, jusqu'au 23 novembre au plus tard :

1° Une liste des capitaux qu'ils ont fait rembourser ou cessionnés à des tiers depuis la dernière rectification, sous peine de payer l'impôt de ces capitaux encore pour cette année;

2° Une liste des capitaux nouveaux qu'ils ont placés ou acquis depuis la même époque, sous peine de payer deux fois le montant de l'impôt (art. 25 de la loi sur l'impôt).

On peut se procurer au secrétariat municipal des formules de ces listes.

ART. 9.

La direction des finances est chargée de mettre la présente ordonnance à exécution et de donner tous les ordres nécessaires à cet effet.

Cette ordonnance sera affichée, insérée dans la Feuille officielle et lue publiquement.

Berne, le 28 septembre 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ALEX. FUNK.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.